



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/2/7
2 octobre 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Deuxième session
Point 2 de l'ordre du jour

**MISE EN APPLICATION DE LA RÉOLUTION 60/251
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 15 MARS 2006
INTITULÉE «CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME»**

Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, M. Philip Alston, du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, M. Paul Hunt, du Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, M. Walter Kälin, et du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, M. Miloon Kothari

MISSION AU LIBAN ET EN ISRAËL *

(7-14 septembre 2006)

* Étant donné la longueur du document, les notes de bas de page et l'annexe sont distribuées dans la langue originale seulement.

Résumé

Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, le Rapporteur spécial sur le droit qu'a chacun de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays et le Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant se sont rendus au Liban et en Israël moins d'un mois après la fin du conflit armé qui a eu lieu du 12 juillet au 14 août 2006.

Le présent rapport contient les constatations des quatre détenteurs de mandat au titre des procédures spéciales en ce qui concerne la façon dont la conduite des hostilités par Israël et le Hezbollah a porté atteinte aux droits à la vie, à la santé et au logement de la population civile du Liban et d'Israël ainsi qu'aux droits des personnes déplacées dans leur pays par le conflit armé. Le rapport passe aussi en revue les principaux obstacles à l'exercice de ces droits au lendemain du conflit.

Sur la base de leurs constatations, les quatre titulaires de mandat adressent des recommandations au Gouvernement israélien et au Gouvernement libanais, au Hezbollah, au Conseil des droits de l'homme, à la Commission d'enquête instituée par la résolution S-2/1 du Conseil et à la communauté internationale.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. INTRODUCTION	1 – 5	4
II. CONTEXTE GÉNÉRAL	6 – 13	5
III. CADRE JURIDIQUE	14 – 31	6
A. Droit des droits de l’homme	14 – 21	6
B. Droit international humanitaire.....	22 – 31	8
IV. PROTECTION DE LA POPULATION CIVILE PENDANT LE CONFLIT	32 – 81	9
A. Liban	32 – 67	9
B. Israël	68 – 81	17
V. PROTECTION DE LA POPULATION CIVILE AU LENDEMAIN DU CONFLIT	82 – 97	20
A. Liban	82 – 92	20
B. Israël	93 – 97	22
VI. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS.....	98 – 108	24
Annex – Map of the situation in the Middle East		43

I. INTRODUCTION

1. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, M. Philip Alston, le Rapporteur spécial sur le droit qu'a chacun de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, M. Paul Hunt, le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, M. Walter Kälin et le Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, M. Miloon Kothari, se sont rendus au Liban du 7 au 10 septembre et en Israël du 10 au 14 septembre 2006, à l'invitation des deux Gouvernements et conformément à leur mandat.

2. La mission avait pour principaux objectifs i) d'évaluer, au regard du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, dans les aspects couverts par leurs propres mandats, les conséquences pour les populations civiles du conflit armé qui a touché le sud du Liban et d'autres régions du pays et le nord d'Israël entre le 12 juillet et le 14 août 2006; ii) d'éclairer les autorités afin qu'elles s'acquittent de la responsabilité qui leur incombe de protéger et d'aider les civils touchés, conformément à leurs obligations en matière de droits de l'homme et compte tenu des difficultés rencontrées par le Gouvernement de l'un et l'autre pays; et iii) de faire des recommandations aux organismes des Nations Unies et à d'autres acteurs sur les moyens de satisfaire au mieux les besoins de protection des personnes touchées, en particulier les plus vulnérables d'entre elles.

3. Les quatre titulaires de mandat ont entrepris la mission de leur propre initiative, en réponse à une suggestion du Président du Conseil des droits de l'homme. La mission était totalement indépendante de la Commission d'enquête instituée par la résolution S-2/1 du Conseil.

4. Au Liban, les membres de la mission ont rencontré le Président Lahoud, le Premier Ministre Siniora et les Ministres des affaires étrangères, de la santé, de l'intérieur, de la justice ainsi que des affaires sociales et des représentants de plusieurs organes du Gouvernement et de la Commission parlementaire pour les droits de l'homme, des forces armées libanaises et d'organismes internationaux. Ils se sont rendus dans les faubourgs du sud de Beyrouth puis sont allés dans le sud du pays, à Tyr, Bint Jbail et Ayta ash-Shab. En Israël, les titulaires de mandat ont rencontré le Président de la Cour suprême et des responsables du Gouvernement, notamment le Ministre du tourisme, le conseiller de presse du Premier Ministre, des hauts fonctionnaires du Ministère des affaires étrangères et du Ministère de la santé, l'ancien chef du service du renseignement et de la recherche et le chef du Département du contrôle de la Division des opérations et des agents du Commandement du front intérieur des Forces de défense israéliennes (FDI), de la Commission parlementaire pour les droits de l'homme ainsi que des conseillers juridiques auprès des FDI et auprès du Ministère des affaires étrangères. La mission s'est également rendue dans le nord du pays, notamment à Mrar, Kiriath Shmona, Majd al Krum, Nahariya, Haifa et Nazareth. Dans les deux pays, les titulaires de mandat ont rencontré des représentants des organisations de la société civile ainsi que des victimes du conflit¹.

5. Les membres de la mission font part de leur gratitude pour la coopération sans réserve des autorités compétentes et pour le climat ouvert et constructif dans lequel les discussions se sont déroulées dans les deux pays. Ils sont également très reconnaissants aux membres de la société civile pour les rencontres qu'ils ont eues et les renseignements qu'ils ont reçus ainsi qu'aux nombreuses victimes qui ont raconté leur histoire.

II. CONTEXTE GÉNÉRAL

6. L'histoire du Liban et d'Israël est marquée par des tensions et par une succession de conflits, surtout en 1978 et 1982. En mai 2000, le Gouvernement israélien a retiré ses troupes du Liban comme l'avait demandé le Conseil de sécurité dans ses résolutions 425 (1978) et 426 (1978). Le 2 septembre 2004, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1559 (2004) dans laquelle il a réaffirmé qu'il appuyait vigoureusement l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance politique du Liban et a demandé instamment à toutes les forces qui s'y trouvaient encore de se retirer du Liban, et a demandé que toutes les milices libanaises et non libanaises soient dissoutes et désarmées. En avril 2005, le Gouvernement de la République arabe syrienne a retiré ses troupes qui se trouvaient au Liban depuis 1976. Malgré le dialogue continu sur la question au Liban lui-même, le Hezbollah n'a pas encore déposé les armes, en dépit d'une décision du Cabinet libanais disant qu'il n'y aurait plus d'armes ni d'autorité au Liban autres que celles de l'État libanais².

7. Le 12 juillet 2006, des combattants du Hezbollah ont franchi la frontière et ont pénétré en Israël, ont attaqué une patrouille israélienne près du village de Zarit, tué huit soldats israéliens et sont rentrés au Liban après avoir capturé deux soldats israéliens. Cet incident a déclenché un conflit armé majeur entre le Hezbollah et Israël. Le Liban a été la cible d'attaques aériennes, maritimes et terrestres et le Hezbollah a lancé des milliers de roquettes sur le nord d'Israël.

8. Le conflit a eu des effets particulièrement importants sur la population civile. Au Liban, le nombre de tués signalés s'élève à 1 191 et le nombre de blessés à 4 405³. Le tiers des morts et des blessés et à peu près 45 % des personnes déplacées à l'intérieur du pays étaient des enfants⁴. Des dizaines de milliers de logements et une grande partie des infrastructures publiques ont été endommagés ou détruits et le nombre de personnes déplacées est estimé à 1 million. Il est devenu difficile d'atteindre ceux qui ne pouvaient pas ou ne souhaitaient pas quitter des zones dangereuses, pour leur apporter une assistance humanitaire et certaines communautés, du fait de cet accès limité, sont restées très longtemps isolées.

9. En Israël, les statistiques de l'organisme Magen David Adom indiquent que 43 civils dont 7 enfants ont été tués. Un tiers des victimes étaient des Israéliens arabes. Soixante-quinze civils ont été grièvement blessés, 115 moins gravement et 807 légèrement⁵. Plusieurs centaines de milliers de personnes ont été déplacées et un nombre bien supérieur ont été contraintes de vivre quelque temps dans des hébergements de fortune⁶.

10. Le 11 août 2006, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1701 (2006) dans laquelle il a notamment lancé un «appel en faveur d'une cessation totale des hostilités fondée, en particulier, sur la cessation immédiate par le Hezbollah de toutes les attaques et la cessation immédiate par Israël de toutes les offensives militaires», a souligné qu'il importait «que le Gouvernement libanais étende son autorité à l'ensemble du territoire libanais» et a décidé de renforcer les effectifs de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) et d'élargir son mandat.

11. Le même jour, le Conseil des droits de l'homme a tenu sa deuxième session extraordinaire. Dans sa résolution S-2/1, le Conseil a condamné énergiquement les graves violations des droits de l'homme et infractions au droit international humanitaire commises par Israël au Liban. Il a en outre décidé d'établir d'urgence et d'envoyer immédiatement une commission d'enquête de haut niveau chargée d'enquêter notamment sur le ciblage systématique de civils par Israël au

Liban et d'évaluer les effets des attaques israéliennes sur les vies humaines, les biens, les infrastructures essentielles et l'environnement.

12. Alors que les combats ont continué après l'adoption de la résolution 1701 (2006) du Conseil et se sont même intensifiés jusqu'au dernier moment, la cessation des hostilités a pris effet le 14 août 2006 à 8 heures. Immédiatement après, les personnes déplacées dans les deux pays ont commencé à rentrer en grand nombre chez eux. Les logements de nombreux habitants du sud du Liban avaient été détruits et ils se sont trouvés dans une situation où l'eau et l'électricité manquaient, l'accès aux soins de santé était très limité et d'autres services publics avaient subi des dégâts pendant le conflit. Les munitions non explosées, tout spécialement les sous-munitions, mettaient gravement en danger la population civile, en particulier dans le sud du Liban. Les rapatriés israéliens ont trouvé leurs habitations et d'autres services détruits ou endommagés.

13. Dans le présent rapport, les questions sont étudiées du point de vue des mandats des auteurs mais les contraintes de place et d'autres sortes empêchent d'analyser de façon exhaustive tous les aspects intéressants. Ces aspects sont par exemple les questions se rapportant au *jus ad bellum*, la mort des quatre observateurs militaires des Nations Unies tués par les FDI⁷, les couloirs humanitaires, les incursions d'Israël au Liban après le cessez-le-feu et la relation entre le Hezbollah, le Liban et d'autres États. Chacune de ces questions et diverses autres encore ont des implications importantes qui dépassent le cadre du présent rapport. Si les conséquences du conflit pour l'un et l'autre côté sont souvent comparées, l'objet du rapport est de donner des informations et une analyse factuelles et juridiques détaillées en ce qui concerne les incidences du conflit sur l'exercice des droits de l'homme. Il reviendra au Conseil et aux autres destinataires du rapport de tirer les conclusions appropriées des renseignements et de l'analyse présentés.

III. CADRE JURIDIQUE

A. Droit des droits de l'homme

14. Israël et le Liban sont parties aux principaux instruments de défense des droits de l'homme qui se rapportent à la situation actuelle⁸.

15. Le droit des droits de l'homme ne cesse pas de s'appliquer en temps de guerre, sauf en ce qui concerne les dispositions dérogatoires spécifiques prévues pour les situations d'urgence⁹. Plus précisément, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'autres instruments internationaux de défense des droits de l'homme prévoient la possibilité, dans des situations où l'existence de la nation est menacée, de déroger à certaines des garanties prévues dans l'instrument, dans la stricte mesure où la situation l'exige et à condition que les dérogations soient levées dès que l'urgence ou le conflit a cessé¹⁰. Certaines garanties, en particulier l'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants ou la protection du droit à la vie ne sont pas susceptibles de dérogation¹¹. Le Liban n'a pas déclaré de situation d'urgence au sens de l'article 4 du Pacte mais il a proclamé un état d'urgence national le 12 juillet 2006. Israël demeure à ce jour sous l'état d'urgence officiellement proclamé le 19 mai 1948, soit quatre jours après sa création¹². Au moment de la ratification du Pacte, il a fait une déclaration au sujet de l'existence de cet état d'urgence et a signalé que l'article 9 (liberté et sécurité de la personne)¹³ faisait l'objet d'une dérogation. En ce qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux

et culturels ne permet pas explicitement les dérogations en période d'urgence mais l'application des garanties contenues dans le Pacte peut, pendant un conflit armé, être restreinte conformément aux articles 4 et 5, et en raison de l'insuffisance éventuelle des ressources disponibles, au sens du paragraphe 1 de l'article 2¹⁴.

16. Le droit des droits de l'homme et le droit international humanitaire ne s'excluent pas mutuellement: ils existent de façon complémentaire pendant un conflit armé, et toute analyse juridique, pour être complète, exige d'examiner les deux ensembles de droit¹⁵. Pour certains droits de l'homme, des règles plus spécifiques du droit international humanitaire peuvent aider à leur interprétation¹⁶.

17. Le régime international des droits de l'homme, qui consiste en un ensemble complet de droits économiques, sociaux et culturels (comme le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint et le droit à un logement adéquat) ainsi que de droits civils et politiques, s'applique donc pour l'analyse du conflit qui fait l'objet du présent rapport.

18. Concernant le champ d'application territorial, l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques oblige les États parties «à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence» les droits reconnus dans l'instrument. La Cour internationale de Justice a conclu que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques était «applicable aux actes d'un État agissant dans l'exercice de sa compétence en dehors de son propre territoire»¹⁷. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ne contiennent pas de disposition qui limiterait leur application au seul territoire des États parties. Le paragraphe 1 de l'article 2 et le paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants font aux États parties obligation d'interdire les actes de torture «dans tout territoire sous [leur] juridiction».

19. Certes le Hezbollah, qui n'est pas un État, ne peut pas adhérer à ces instruments relatifs aux droits de l'homme mais il n'en est pas moins soumis à l'exigence de la communauté internationale, exprimée pour la première fois dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui demande que tout organe de la société garantisse le respect et la promotion des droits de l'homme. Depuis longtemps le Conseil de sécurité engage divers groupes auxquels les États Membres ne reconnaissent pas la capacité de le faire à assumer formellement les obligations internationales relatives au respect des droits de l'homme¹⁸. Ainsi est-il particulièrement approprié et possible de demander à un groupe armé de respecter les normes des droits de l'homme lorsqu'il «exerce un contrôle important sur un territoire et une population et qu'il a une structure politique identifiable»¹⁹.

20. Le présent rapport porte non seulement sur les violations du droit à la vie et des droits civils et politiques connexes mais aussi spécifiquement sur le droit à la santé et le droit au logement²⁰, ainsi que sur la situation tragique des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays.

21. En tant que citoyens de leur pays, les personnes déplacées ont droit à la protection de toutes les garanties contenues dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et au droit humanitaire que leur État a ratifiés ou dont l'application découle du droit international coutumier. Mais en même temps ils ont des besoins spécifiques différents des besoins de la

population non déplacée et qui doivent être satisfaits par des mesures d'aide et de protection spéciales. Ces droits sont énoncés en détail dans les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays²¹.

B. Droit international humanitaire

22. Israël et le Liban sont tous deux parties aux Conventions de Genève du 12 août 1949. Le Liban est partie aux Protocoles additionnels I et II aux Conventions de Genève. Toutes les parties au conflit sont en outre soumises au droit international humanitaire coutumier²².

23. La mission a été informée par les représentants des FDI que les décisions étaient prises sur la base du droit des conflits armés internationaux, en particulier la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 (quatrième Convention de Genève) et les dispositions du Protocole additionnel I qui sont déclaratoires du droit international coutumier. Si la qualification du conflit comme international ou non international est complexe, le présent rapport est principalement fondé sur le droit international coutumier applicable aux deux formes de conflit.

24. Parmi les règles applicables à ceux qui attaquent, la plus pertinente a trait au principe de distinction, au principe de proportionnalité et à l'obligation de prendre des précautions. Ces obligations sont cumulatives: pour être licite, une attaque doit être conforme à toutes les règles.

25. Premièrement, en vertu du principe de distinction, les parties à un conflit doivent en tout temps faire la distinction entre la population civile et les combattants²³, et les attaques ne doivent être dirigées que contre des objectifs militaires, lesquels sont limités aux biens qui, par leur nature, leur emplacement, leur destination ou leur utilisation, apportent une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offre, en l'occurrence, un avantage militaire précis²⁴. L'unique circonstance dans laquelle des civils peuvent être pris pour cible est lorsqu'ils participent directement aux hostilités²⁵. Les attaques contre des biens civils²⁶ sont donc illicites sauf si, au moment de l'attaque, ces biens étaient utilisés à des fins militaires et si leur destruction offrait un avantage militaire précis.

26. Les attaques sans discrimination sont également interdites²⁷. Il s'agit de celles qui: i) ne sont pas dirigées contre un objectif militaire déterminé, ii) dans lesquelles on utilise des méthodes ou moyens de combat qui ne peuvent pas être dirigés contre un objectif militaire déterminé ou iii) dans lesquelles on utilise des méthodes ou moyens de combat dont les effets ne peuvent pas être limités comme le prescrit le droit international humanitaire; et qui sont, en conséquence, dans chacun de ces cas, propres à frapper indistinctement des objectifs militaires et des personnes civiles ou des biens de caractère civil²⁸. Les attaques par bombardement, y compris de roquettes, qui traitent comme un objectif militaire unique un certain nombre d'objectifs militaires nettement espacés et distincts situés dans une ville ou un village, sont interdites²⁹. L'interdiction des attaques sans discrimination ne doit pas uniquement déterminer la stratégie adoptée pour une opération militaire donnée, mais aussi limiter l'utilisation de certaines armes dans les situations où la population civile sera touchée.

27. Deuxièmement, en vertu du principe de proportionnalité, les attaques contre des objectifs militaires légitimes dont on peut attendre qu'elles causent incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu, sont interdites³⁰.

28. Troisièmement, ceux qui attaquent doivent prendre toutes les précautions pratiquement possibles en vue d'éviter et, en tout cas, de réduire au minimum les pertes en vies humaines dans la population civile, les blessures aux personnes civiles et les dommages aux biens de caractère civil qui pourraient être causés incidemment³¹. Le droit humanitaire exige de prendre un certain nombre de précautions spécifiques dans la préparation et la conduite des attaques³². En outre, ceux qui attaquent doivent, dans le cas d'attaques pouvant affecter la population civile, donner un avertissement en temps utile et par des moyens efficaces, à moins que les circonstances ne le permettent pas³³.

29. Le droit international humanitaire impose également des obligations à ceux qui se défendent. L'emploi de boucliers humains est interdit³⁴. La violation de cette règle peut être interprétée comme supposant l'intention spécifique de ceux qui se défendent d'utiliser des civils pour protéger d'une attaque licite des objectifs militaires qui, sans cela, seraient légitimes³⁵. Outre cette interdiction, ceux qui se défendent ont aussi l'obligation positive de protéger les civils en les tenant éloignés des objectifs militaires³⁶.

30. La violation de l'obligation de prendre des précautions vis-à-vis de la population civile ou l'utilisation de celle-ci comme bouclier humain par l'une des parties au conflit ne modifie pas l'obligation qui incombe à l'autre partie de déterminer ce qui constitue une attaque excessive par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu.

31. En raison des difficultés tenant notamment au manque de temps et d'informations, la mission n'a pas été en mesure d'évaluer les responsabilités individuelles pour les crimes au regard du droit national ou international. Cependant, les violations graves mentionnées ci-dessus et les violations d'autres principes du droit international humanitaire commises par des personnes constituent des crimes de guerre. Les États doivent enquêter sur les crimes de guerre qui auraient été commis par leurs ressortissants ou par leurs forces armées, ou sur leur territoire, et, le cas échéant, poursuivre les suspects³⁷. Ils doivent aussi enquêter sur les autres crimes de guerre relevant de leur compétence et, le cas échéant, poursuivre les suspects³⁸.

IV. PROTECTION DE LA POPULATION CIVILE PENDANT LE CONFLIT³⁹

A. Liban

32. Pendant l'opération «Changement de direction», du 13 juillet au 14 août 2006, les FDI ont entrepris deux efforts parallèles, une «guerre aérienne» comprenant des attaques contre des objectifs fixes et mobiles du Hezbollah et des infrastructures et des maisons civiles libanaises, et une «guerre terrestre» comprenant l'invasion du Liban et des engagements directs avec des combattants du Hezbollah.

33. Dans la conduite de la guerre aérienne – qui a eu un impact plus grand sur la population civile que l'invasion terrestre limitée – Israël a utilisé les forces aériennes, maritimes et

terrestres. L'armée de l'air israélienne a effectué quelque 15 500 sorties sur le Liban, attaquant plus de 7 000 «objectifs»⁴⁰. La marine de guerre israélienne a mené plus de 2 500 bombardements d'objectifs situés à portée de la côte libanaise. L'armée de terre israélienne a lancé des dizaines de milliers de tirs d'artillerie et de roquettes multiples⁴¹.

34. Dans la conduite des hostilités, Israël est accusé d'avoir enfreint le principe de distinction entre les objectifs militaires et civils, le principe de proportionnalité et l'interdiction des attaques sans discrimination. Le Hezbollah est accusé d'avoir utilisé la population civile des banlieues sud et est de Beyrouth (*Dahiye*) et des villes et villages du Sud-Liban comme «bouclier humain». Ces violations présumées doivent être examinées en raison de leur impact sur la vie humaine, le logement, la santé et les déplacements internes, qui correspondent aux mandats des quatre experts indépendants.

1. Mesures de précaution et limites de principe à la conduite des hostilités

35. Tant pour des raisons de principe que pour des motifs d'ordre pratique, Israël s'est fixé certaines limites pour la conduite des hostilités avec le Hezbollah⁴². La mission a été informée par des représentants des FDI qu'Israël suivait sa pratique consistant à établir des listes d'objectifs potentiels en soumettant chaque objectif, ainsi que le type d'arme à utiliser, à un expert en droit humanitaire des FDI.

36. Israël a eu largement recours au largage de prospectus par avion et aux appels téléphoniques en vue d'avertir les civils d'attaques imminentes, obligation qui s'applique à moins que les circonstances ne le permettent pas⁴³. Si la mission a jugé certains aspects de ces avertissements gravement problématiques (voir le paragraphe 66 ci-dessous), ils ont certainement sauvé de nombreuses vies, tant au sud de Beyrouth qu'au sud du Litani.

37. Néanmoins, malgré l'objectif affiché par Israël de conduire les hostilités dans le respect des règles du droit international humanitaire⁴⁴, son comportement sur le terrain s'en est écarté à de nombreux égards, comme l'indiquent les pratiques ci-après:

- Refus de distinguer constamment entre les combattants du Hezbollah et les civils, y compris les membres civils du Hezbollah (voir les paragraphes 38 à 48 ci-dessous);
- Méthode d'approbation des objectifs qui semble avoir considéré des catégories entières de biens à double usage comme des objectifs militaires légitimes (voir les paragraphes 49 à 51 ci-dessous);
- Utilisation imprudente, voire, peut-être, délibérément imprudente, de munitions en grappe (voir les paragraphes 52 à 57 ci-dessous).

2. Les attaques contre le Hezbollah et le principe de distinction

38. Une analyse bien informée de la politique israélienne présidant au choix des objectifs militaires a conclu que cette politique reposait sur le principe qu'il était permis de prendre pour cible l'ensemble de l'infrastructure du Hezbollah:

«Les cibles faisant partie de l'infrastructure du Hezbollah qui soutiennent l'appareil terroriste dans les quartiers chiites du sud de Beyrouth (comme Dahiya) et à d'autres endroits au Liban [sont]: les quartiers généraux, les bureaux, les bâtiments utilisés par diverses sections du Hezbollah, les résidences des dirigeants et les bunkers dans lesquels ils se cachent, ainsi que l'infrastructure «d'information» de l'organisation (la chaîne de télévision Al-Manar) et les bureaux de ses structures sociales et financières.»⁴⁵.

39. Cette énumération de cibles autorisées est contraire au principe de distinction.

40. Que le Hezbollah soit en conflit avec Israël ne signifie pas que chacun de ses membres puisse être considéré comme une cible légitime. Les personnes ne deviennent des objectifs militaires légitimes que si elles sont des combattants ou des civils participant directement aux hostilités. Nombre de membres et de partisans du Hezbollah ne sont ni l'un ni l'autre. De même, les bâtiments appartenant au Hezbollah ou ayant un lien avec lui ne constituent pas tous un objectif militaire légitime. Le Hezbollah n'est pas seulement une organisation qui a recours à la violence, c'est aussi un mouvement politique et une entreprise de services sociaux, en particulier à Dahiya et dans les régions du Sud-Liban où la population est majoritairement chiite. Le Hezbollah gère des centres médicaux, des écoles, des magasins d'alimentation, un orphelinat, un service de ramassage des ordures et un programme de reconstruction des logements endommagés pendant l'invasion israélienne. C'est le deuxième principal employeur du pays⁴⁶, il a 14 sièges au Parlement et, depuis 2005, fait partie du Gouvernement.

41. Cette non-distinction entre objectifs militaires et civils s'est concrétisée dans plusieurs décisions d'Israël relatives au choix des cibles. Par exemple, certains avertissements disaient que «[t]out véhicule quel qu'il soit circulant au sud du fleuve Litani sera bombardé car il sera soupçonné de transporter des roquettes, du matériel militaire et des terroristes»⁴⁷. Le fait de prévenir les civils qu'ils seront visés ne libère en aucun cas Israël de son obligation de distinguer les combattants des civils. Les avertissements sont exigés pour le bien des civils, mais ceux-ci ne sont pas obligés d'en tenir compte. La décision de rester sur place – prise librement ou par manque d'autres options – ne diminue en rien les protections légales dont jouit le civil. Il est expressément et totalement interdit de prendre pour cible des civils qui ne participent pas directement aux hostilités.

42. Lors du bombardement par Israël de tours situées dans la banlieue sud-est de Beyrouth (Dahiya), quelque 150 immeubles d'habitation ont été détruits et à peu près autant ont été endommagés. Les pertes en vies humaines ont été limitées parce que ces bâtiments, qui abritaient normalement entre 30 000 et 60 000 personnes⁴⁸, avaient été presque totalement évacués avant l'attaque. La mission n'ayant pu obtenir des autorités libanaises des données ventilées sur la répartition, sur le territoire libanais, des 1 191 morts recensés au total, elle n'est pas en mesure de donner plus de précisions à ce stade. En outre, on ne sait pas encore très bien combien de combattants du Hezbollah figuraient parmi les personnes tuées⁴⁹.

43. La position des Forces de défense israéliennes est que chaque bâtiment visé constituait un objectif militaire déterminé conformément à la définition de l'infrastructure du Hezbollah donnée plus haut, les plus importants étant les quartiers généraux de l'organisation et les bunkers qui seraient équipés d'aires de lancement de roquettes à longue portée. Selon elles, le fait que des immeubles individuels soient encore debout à côté d'autres complètement détruits montre qu'elles ont choisi correctement leurs cibles de manière sélective. La mission a cherché à savoir

plus précisément quel objectif militaire visait les Forces de défense israéliennes en détruisant chaque bâtiment et quel avantage militaire concret et direct elles attendaient de l'attaque, mais on lui a répondu que de telles informations devaient rester confidentielles. Cette réponse est cependant inadéquate compte tenu des éléments de preuve disponibles⁵⁰.

44. Dans le Sud-Liban⁵¹, des milliers de bâtiments ont été détruits et de nombreux autres endommagés par les attaques des Forces de défense israéliennes⁵². La mission n'a pu obtenir des informations précises sur le nombre total de personnes tuées dans cette région au cours du conflit, mais il est évident qu'un grand nombre de civils ont été tués. Pour ce qui est du nombre de combattants du Hezbollah parmi les victimes, les chiffres donnés par le Hezbollah dans ses déclarations sont très différents de ceux fournis par le Gouvernement israélien⁵³.

45. En traversant le Sud-Liban en voiture, de Soûr (Tyr) à Aïta ech Chaab en passant par Qâna et Bent Djebail, les membres de la mission ont constaté que des centaines de maisons avaient été détruites, dont certaines à l'aide d'un bulldozer.

46. Selon Israël, les bâtiments ont été pris pour cible lors de la «guerre aérienne» pour deux raisons: premièrement, parce qu'ils servaient d'aire de lancement ou de stockage de roquettes ou d'autre matériel, et, deuxièmement, parce qu'ils abritaient des combattants du Hezbollah. Des images vidéo fournies par Israël montrent des tirs de roquettes effectués à partir de bâtiments résidentiels et confirment donc que le Hezbollah, en certaines occasions, a utilisé abusivement des objets civils pour ses opérations militaires. Cela ne peut cependant servir à justifier la destruction de centaines de maisons civiles dans le Sud-Liban, ni d'autres maisons ou infrastructures éloignées. Pour démontrer que les attaques n'ont pas enfreint les principes de la distinction et de la proportionnalité ainsi que l'interdiction d'attaquer sans discrimination, Israël devrait fournir des informations considérablement plus nombreuses et plus précises, notamment en ce qui concerne le genre de renseignements ayant servi à choisir certaines maisons ou certains villages comme cibles, le temps qui s'est écoulé entre le lancement d'une roquette à partir d'une maison ou d'un village et la contre-attaque des Forces de défense israéliennes, et la manière dont celles-ci évaluaient la présence de civils à l'intérieur du bâtiment visé et alentour au moment de la frappe. En l'absence de telles informations, la mission ne peut conclure que les Forces de défense israéliennes, en visant des maisons civiles sur une grande échelle, ont respecté le droit international humanitaire. Faute d'éléments de preuve systématiques, de quelque sorte que ce soit, il est impossible de confirmer la véracité des déclarations affirmant que chaque cible constituait un objectif militaire valable ou que le principe de distinction était respecté⁵⁴.

47. Les mêmes conclusions s'imposent en ce qui concerne les centres médicaux qui auraient été détruits (12) ou gravement endommagés (38), en particulier à Bent Djebail, Mardjayoun et Nabatiyé⁵⁵. Selon le CICR, des ambulances et des convois sanitaires ont également été touchés pendant le conflit⁵⁶. En l'absence d'éléments concrets démontrant le contraire, force est de considérer que les centres médicaux et ambulances pris pour cible n'étaient pas des objectifs légitimes. À ce propos, il est important de souligner qu'il est interdit, en tout temps et en tout lieu, de tuer les personnes qui ont été mises hors de combat⁵⁷.

48. Des informations bien documentées font état de convois de civils pris pour cible par les Forces de défense israéliennes alors qu'ils fuyaient des villages du Sud à la suite des avertissements émis par l'armée israélienne; notamment, 21 civils fuyant le village de Marwahin auraient été tués⁵⁸. En général, le Gouvernement israélien n'a pas démenti que ces frappes

avaient eu lieu ou qu'il y avait eu des morts, mais il a affirmé que les attaques contre des convois civils étaient justifiées par le fait que le Hezbollah se servait abusivement de tels convois pour transporter des combattants et du matériel. La mission n'a pas été en mesure de procéder à une véritable enquête pour vérifier si le Hezbollah avait effectivement utilisé abusivement de cette manière le convoi de Marwahin ou d'autres convois. Il est cependant important de noter qu'une réponse affirmative à cette question ne suffirait pas en soi. Israël devrait encore donner des précisions sur le nombre estimé de combattants parmi les civils et le type de matériel qu'ils transportaient, indiquer quelles précautions ont été prises pour limiter les conséquences de l'attaque pour les civils du convoi, quels avantages militaires concrets et directs étaient attendus de l'attaque et pourquoi ils ont eu plus de poids que le nombre prévu de victimes civiles, et préciser également si d'autres solutions ont été dûment envisagées pour obtenir l'effet militaire recherché.

3. Attaques contre des biens à applications bivalentes

49. Le conflit a été caractérisé notamment par des attaques aériennes à grande échelle lancées sur certaines parties des infrastructures libanaises, en particulier des routes et des ponts⁵⁹. La mission note que ces attaques contre les infrastructures de transport ont tout particulièrement entravé le transport dans des conditions de sécurité des personnes déplacées dans leur propre pays, la fourniture d'une assistance humanitaire et l'accès aux soins médicaux, ce qui conduit à soulever des questions dans la perspective des droits de l'homme. Israël justifie ces attaques en faisant état de l'utilisation militaire de ces biens qu'il qualifie de biens à applications bivalentes pouvant légitimement être attaqués.

50. Lorsqu'il qualifie ces biens, en particulier ceux qui servent essentiellement à des fins civiles, d'objectifs militaires légitimes (voir par. 38 ci-dessus), Israël s'appuie fortement sur la «liste des catégories d'objectifs militaires» figurant dans le Projet de Règles du CICR limitant les risques courus par la population civile en temps de guerre (1956). Cette liste est pertinente, mais on ne peut la considérer comme le point final d'une analyse. Selon la règle de droit actuellement en vigueur, adoptée dans le Protocole additionnel I et reconnue comme relevant du droit coutumier, «les objectifs militaires sont limités aux biens qui, par leur nature, leur emplacement, leur destination ou leur utilisation apportent une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offrent en l'occurrence un avantage militaire précis»⁶⁰. Le droit en vigueur impose donc le recours à un critère fondé, pour chaque cible, sur une évaluation propre à chaque bien et à chaque contexte et non à un critère fondé sur un classement général des biens.

51. La distinction entre une approche catégorielle et une approche contextuelle est essentielle pour évaluer la pratique qu'a suivie Israël pour désigner des objectifs lors du conflit. À titre d'exemple, on pourrait considérer qu'une route reliant le Sud-Liban au reste du pays contribue à l'action militaire du Hezbollah et qu'un pont situé le long de cette route peut donc être un objectif militaire légitime⁶¹. Cependant, une telle justification n'est pas plausible pour la plupart des autres zones, notamment les objectifs situés dans des zones habitées par des populations qui n'ont aucun lien avec le Hezbollah. La mission fait observer que de telles attaques lancées contre les infrastructures de transport entravent fortement le transport dans des conditions de sécurité des personnes déplacées dans leur propre pays, la fourniture d'une assistance humanitaire et l'accès aux soins médicaux.

4. Emploi de bombes en grappe au Sud-Liban

52. La principale préoccupation de nombre des interlocuteurs de la mission au Liban portait sur l'emploi massif par les Forces de défense israéliennes de munitions en grappe et sur les effets que les sous-munitions non explosées (bombettes) continuent d'avoir sur la population civile.

53. Le Centre de coordination des Nations Unies pour le déminage (UNMACC) à Tyr avait, au 23 septembre 2006, enregistré et confirmé 590 emplacements frappés par des bombes en grappe⁶², essentiellement dans des zones urbaines⁶³ ou agricoles et l'UNMACC continue de découvrir de nouveaux emplacements. Ces bombettes non explosées sont petites, souvent difficiles à repérer et très instables. Entre la fin du conflit armé et le 26 septembre 2006, des sous-munitions non explosées de bombes en grappe ont fait 14 morts et 90 blessés.

54. Les informations disponibles ne sont pas suffisantes pour estimer le nombre total de bombettes avec un bon degré de fiabilité ou de précision. Le nombre total de bombettes – explosées ou non – pourrait être compris entre 158 000 selon une hypothèse basse et 1 170 000 selon une hypothèse haute. Cependant, sur la base des renseignements disponibles sur le type de munitions en grappe utilisées par les FDI, le nombre total des armes de ce type qui ont été employées ainsi que les emplacements frappés et les bombettes trouvées et détruites, la mission pense que l'estimation la plus vraisemblable se situe entre 850 000 et 1 million de bombettes. En fonction du taux de raté, qui semble avoir été particulièrement élevé lors de cette campagne, il reste probablement entre 170 000 et 340 000 bombettes non explosées au Sud-Liban. Environ 15 000 bombettes avaient été trouvées et éliminées à la date de la visite.

55. La justification donnée par le Gouvernement israélien à l'emploi de bombes en grappe a été que ces armes étaient les plus efficaces contre les sites de lancement de roquettes du Hezbollah. Cet argument est a priori compatible avec une logique militaire d'emploi de bombes en grappe antipersonnel parce que le champ des dégâts correspond à la taille d'un terrain de football et permet donc de neutraliser des lance-roquettes mobiles. Les membres des FDI que la mission a eus pour interlocuteurs n'ont pas fourni d'informations susceptibles de confirmer que ces armes avaient dans la pratique été utilisées d'une manière concordant avec cette logique militaire.

56. Que cette argumentation militaire fût ou non rationnelle, l'emploi de munitions en grappe a été contraire aux principes de distinction et de juste proportion. Israël ne pouvait donc raisonnablement ignorer le fait que les sous-munitions dispersées par des munitions en grappe ont un taux de raté élevé. En effet, la décision a alors été prise de bombarder en tapis, au moyen de dispositifs explosifs petits et instables, une zone occupée par un grand nombre de civils. Ces bombettes allaient manifestement frapper sans discrimination et leurs effets accidentels allaient presque à coup sûr être contraires au principe de juste proportion. Rien dans les informations données par les FDI à la mission ne donne à penser que leurs effets à long terme sur la population civile avaient été jugés problématiques avant que la décision ne soit prise d'employer des munitions en grappe. Le simple fait que les munitions en grappe ne sont pas des armes interdites n'aurait pas dû amener Israël à faire abstraction d'autres prescriptions du droit international humanitaire.

57. En outre, un représentant du Gouvernement israélien a reconnu que les bombes en grappe avaient été utilisées en partie pour empêcher les combattants du Hezbollah de retourner dans les

villages après le cessez-le-feu. Comme les sites frappés étaient souvent situés dans des zones civiles urbaines ou agricoles, les effets à long terme de ces bombes sur la population civile auraient dû être évidents⁶⁴. Ce raisonnement serait compatible avec les rapports de l'UNMACC et d'autres sources selon lesquels la majorité des munitions en grappe avaient été lancées dans les 72 dernières heures du conflit alors qu'un cessez-le-feu était imminent. Certains représentants du Gouvernement israélien que la mission a eus pour interlocuteurs ont rejeté cette allégation, mais d'autres ont fait état d'un crescendo progressif dans l'emploi des bombes en grappe au cours des 10 derniers jours du conflit.

5. Emploi par le Hezbollah de sites civils à des fins militaires

58. Il est clair que le Hezbollah a au moins utilisé d'une façon ou d'une autre des maisons et d'autres sites civils pour cacher ou dissimuler des activités militaires. Aucune preuve systématique n'a été présentée à la mission à cet égard, mais le Gouvernement israélien a fourni des documents vidéo qui montrent sans l'ombre d'un doute que des roquettes ont été lancées à partir de bâtiments résidentiels civils au Sud-Liban. Ceci constituait une violation des obligations découlant du droit international humanitaire. La question de savoir si le Hezbollah a utilisé des boucliers humains est plus complexe et la mission n'a pas reçu de preuves claires à cet égard. Selon le droit international, il convient d'utiliser l'expression «bouclier humain» dans une situation où l'on a délibérément placé au même endroit des objectifs militaires et des civils ou personnes hors de combat expressément pour tenter d'empêcher lesdits objectifs d'être pris pour cibles⁶⁵. Cette définition relativement précise de l'expression devrait être conservée, tout particulièrement à la lumière de la distinction entre les crimes de guerre et les autres violations du droit humanitaire⁶⁶.

6. Incidences sur la population civile

59. Pendant les 34 jours qu'a duré le conflit, de nombreux droits de l'homme de la population des régions touchées ont été violés. Beaucoup de personnes ont perdu la vie, leur maison et leurs moyens de subsistance. Si de nombreux civils ont subi des blessures physiques, plus nombreux encore sont ceux qui ont été en proie à une profonde angoisse, suivie dans certains cas de troubles post-traumatiques. En frappant très durement les membres les plus défavorisés de la société, notamment les personnes âgées, les enfants, les ménages ayant pour chef une femme et les personnes vivant dans la pauvreté, le conflit a accentué les inégalités existantes.

60. La destruction de maisons dans des villages du sud du pays serait la principale cause des décès de civils pendant le conflit. D'après la FINUL, le 15 août 2006, à Tayyabah, 80 % des maisons civiles ont été détruites, 50 % dans les villages de Markaba et Qantarrah, et 30 % à Mays al Jabal⁶⁷. Dans le district de *Dahiya*, quelque 150 immeubles d'habitation ont été détruits et environ le même nombre endommagés. Entre 30 000 et 60 000 personnes se sont retrouvées sans abri⁶⁸. Le décès d'au moins 28 civils dû à l'effondrement d'un immeuble d'habitation de trois étages frappé par des missiles israéliens à Cana le 30 juillet 2006⁶⁹ montre bien que la destruction de bâtiments est une cause de décès de civils. Un nombre important de décès ont également été signalés dans des régions autres que l'agglomération de Beyrouth et le sud du Liban, notamment dans la vallée de la Bekaa⁷⁰.

61. La démolition de maisons en violation du droit international humanitaire (voir par. 46, *supra*) et les déplacements de populations qui s'en sont suivis⁷¹ équivalent à des expulsions

forcées et portent atteinte à de nombreuses normes internationales relatives aux droits de l'homme. Comme l'a déclaré la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1993/77, «la pratique des expulsions forcées constitue une violation flagrante des droits de l'homme, en particulier du droit à un logement convenable»⁷².

62. La destruction de milliers de maisons a contraint de nombreuses familles déplacées à vivre entassées, sans accès à l'eau, à l'assainissement, à l'électricité, aux soins de santé et, d'une manière générale, dans des conditions de logement et de vie précaires⁷³. D'autres ont été contraintes de vivre à l'air libre dans des lieux tels que le jardin de Samaya. Cela a eu des incidences sur le bien-être des personnes et des familles et a contribué à l'apparition de problèmes de santé mentale, en particulier chez les femmes et les enfants.

63. L'une des conditions *sine qua non* de la réalisation du droit des personnes de jouir pleinement du meilleur état de santé qu'elles sont capables d'atteindre est que les soins de santé soient accessibles à tous, notamment aux enfants, aux personnes âgées, aux femmes, aux personnes handicapées et aux autres personnes et groupes particulièrement vulnérables⁷⁴. Pendant le conflit, les habitants de plusieurs villages du Sud-Liban qui n'avaient pas quitté leur maison se sont retrouvés extrêmement isolés, leur accès aux soins de santé élémentaires étant de ce fait gravement entravé. Si de nombreux habitants ont fui, la plupart de ceux qui sont restés étaient des personnes âgées ou des personnes handicapées⁷⁵. Leur grande vulnérabilité a été aggravée par le climat d'insécurité, qui rendait tout déplacement dangereux⁷⁶. Des routes et des ponts ayant été détruits, il était très difficile d'acheminer l'aide médicale et d'autres services d'urgence jusqu'aux villages. Lorsque des troussees médicales d'urgence prêtes à l'emploi sont parvenues aux communautés isolées, il s'est avéré que leur contenu ne permettait pas toujours de soigner les problèmes de santé chroniques caractéristiques de la vieillesse (par exemple l'hypertension et le diabète), malgré les efforts déployés par les institutions pour fournir des troussees adaptées aux besoins de la population. Les habitants qui parvenaient à quitter leur village pour aller se faire soigner dans les cliniques locales s'apercevaient, arrivés sur place, que nombre d'entre elles avaient été détruites, endommagées ou fermées (voir par. 47, *supra*). Pendant les hostilités, l'accès aux soins psychiatriques est devenu très difficile: pendant la dernière semaine du conflit, Médecins sans Frontières a signalé que 20 à 30 % de toutes ses consultations portaient sur des problèmes de santé mentale⁷⁷. Ces communautés isolées de personnes particulièrement vulnérables étaient également privées d'autres éléments du droit de jouir du meilleur état de santé possible, notamment l'accès à l'eau (voir par. 89, *supra*). Si le problème de l'accès aux soins de santé de base revêtait une gravité particulière dans ces communautés rurales isolées, il se posait également au-delà de ces villages.

64. Ces mêmes communautés ont également souffert de graves problèmes découlant des atteintes portées à des éléments de leur droit à un logement convenable, tels que l'accès à l'eau potable, à l'assainissement et à l'électricité.

65. Les opérations militaires ont entraîné le déplacement d'un très grand nombre de personnes, 974 184 d'après les chiffres officiels du gouvernement, dont 128 760 ont été, d'après les estimations, logées dans des écoles et d'autres bâtiments publics. On estime que 220 000 personnes ont fui en République arabe syrienne et dans d'autres pays et que les autres sont restées au Liban. Au total, 128 760 personnes déplacées à l'intérieur du Liban ont été logées dans des écoles, chez des membres de leur famille ou chez des amis⁷⁸ et 200 000 sont toujours

déplacées parce que leurs maisons ont été endommagées ou détruites par les opérations militaires israéliennes⁷⁹.

66. Certaines personnes ont quitté leur maison de leur propre initiative tandis que d'autres ont été mises en garde par les Forces de défense israéliennes au moyen de tracts lancés depuis des avions ou d'appels téléphoniques individuels (voir par. 41, *supra*)⁸⁰. Le droit international des droits de l'homme interdit les déplacements arbitraires – y compris dans des situations de conflit armé – sauf dans les cas où la sécurité des personnes civiles ou des raisons militaires impératives l'exigent⁸¹. En vertu du principe de précaution, chaque partie au conflit doit, dans le cas d'attaques pouvant affecter la population civile, donner à celle-ci un avertissement en temps utile et par des moyens efficaces pour qu'elle puisse évacuer la zone concernée en toute sécurité, à moins que les circonstances ne le permettent pas⁸². Étant donné les cas de civils attaqués alors qu'ils fuyaient qui ont été signalés, on peut se demander si ces obligations ont toujours été respectées⁸³.

67. S'agissant de la protection et de l'assistance apportées aux personnes déplacées, force est de constater que si le Liban avait déjà vécu ce type de situation, il a cette fois-ci été pris de court en raison de l'ampleur des déplacements. L'intensité du conflit qui a touché une partie importante du territoire, le degré de destruction des infrastructures civiles et les restrictions considérables à l'acheminement de l'aide humanitaire ont encore aggravé la crise. Malgré le soutien et la solidarité sans précédent manifestés par les organisations non-gouvernementales, la société civile et la population en général à l'égard des personnes déplacées, nombre d'entre elles avaient désespérément besoin d'assistance, en particulier les personnes âgées, les personnes malades et les pauvres, c'est-à-dire bien souvent des familles nombreuses avec de jeunes enfants. Les taux de mortalité et de morbidité en couches ne se sont pas détériorés chez les femmes déplacées à l'intérieur du Liban mais la mission a été informée que des menaces pesaient sur la santé des mères et des nouveau-nés⁸⁴. Les autorités libanaises, d'autres acteurs libanais et la communauté internationale ont réussi, malgré des circonstances difficiles, à éviter une crise humanitaire à grande échelle parmi les personnes déplacées.

B. Israël

1. La conduite des hostilités par le Hezbollah

68. Les déclarations publiques du Secrétaire général du Hezbollah, Hassan Nasrallah, rejettent explicitement les règles du droit international humanitaire, approche de la conduite des conflits armés qui semble confirmée par le comportement du Hezbollah. Quoique nombre de déclarations de Hassan Nasrallah reconnaissent effectivement qu'il existe des distinctions fondées entre les civils et les combattants et entre les civils et les objectifs militaires⁸⁵, elles soutiennent néanmoins que le Hezbollah a le droit et même l'obligation d'ignorer ces distinctions pour remporter la victoire.

69. Tout d'abord, ces déclarations refusent le caractère absolu du principe de distinction⁸⁶. Deuxièmement, elles prétendent que le Hezbollah a le droit de violer le droit humanitaire dans la mesure où Israël en fait de même: quand les «Sionistes» ont, par leur comportement, transgressé toutes les règles, lignes rouges et règles d'engagement, le Hezbollah a acquis le droit de répondre de la même manière. Cette analyse conduit à conclure que les violations commises par le

Hezbollah sont justifiées⁸⁷ dans la mesure où elles sont des «réactions» aux excès israéliens, qu'il s'agisse de violations du droit ou de règles d'engagement définies par ailleurs.

70. L'idée qu'une violation du droit humanitaire commise par une partie puisse justifier une violation commise par l'autre partie s'incarne dans le terme de représailles. Nonobstant la question de savoir dans quelles conditions des représailles sont légitimes, les représailles contre les civils sont absolument interdites⁸⁸.

71. Le comportement effectif du Hezbollah a été en cohérence avec les déclarations publiques de M. Nasrallah. Selon des sources israéliennes, sur les 4 000 à 4 500 roquettes qui ont été tirées, environ 900 ont atteint des zones construites, à savoir des villages et des villes, et les autres sont tombées sur des «zones découvertes»⁸⁹. La grande majorité des roquettes (plus de 50 %) sont tombées sur trois zones: Kiryat Shmona, Nahariya et Tzfat (Safed). Parmi les autres villes qui ont été durement touchées figurent Karmiel, Akko (Acre), Haïfa et Tibériade. Quoique les forces de défense israéliennes n'aient pas produit de preuves que des installations militaires avaient été touchées, le nombre de soldats israéliens tués et blessés semble indiquer qu'un nombre important d'attaques du Hezbollah ont effectivement touché des cibles militaires.

72. La grande majorité des roquettes tirées par le Hezbollah étaient de type «Katioucha» de 122 mm de calibre, dont certaines étaient munies d'une charge de puissance augmentée et avaient été modifiées pour atteindre une portée de 50 kilomètres. En outre, diverses autres armes ont également été utilisées, y compris des roquettes mobiles de 220 mm modifiées pour transporter des milliers de roulements à billes de petite taille qui se dispersent dans un rayon maximum de 300 mètres au moment de l'impact, ce qui accroît au maximum les effets dommageables sur les personnes⁹⁰.

73. Les roquettes Katioucha et les roquettes mobiles de 220 mm ont une précision de l'ordre de 300 à 400 mètres lorsqu'elles sont tirées à leur portée maximale. Par conséquent, lorsqu'elles touchent des cibles telles que des hôpitaux ou des villages situés à plus d'un kilomètre d'une cible militaire, on peut raisonnablement penser qu'elles ont visé l'objectif en question ou qu'elles ont été tirées aveuglément sans discrimination.

74. Ainsi, par exemple, une vingtaine de roquettes auraient touché les environs immédiats de l'hôpital de Nahariya (situé à six kilomètres de la frontière libanaise), y compris une frappe directe, le 28 juillet, qui a gravement endommagé un service d'ophtalmologie. Étant donné l'absence de cible militaire plausible à moins d'un kilomètre de l'hôpital, cela semble indiquer qu'un bâtiment civil avait été pris pour cible illégalement.

75. Dans l'ensemble, il apparaît clairement que des attaques à la roquette sont lancées par le Hezbollah contre des civils et bâtiments civils israéliens et des infrastructures civiles israéliennes en violation des normes applicables de droit international humanitaire et, dans de nombreux cas, de l'interdiction de lancer des attaques sans discrimination et du principe de distinction.

2. Impact sur la population civile

76. On estime que 300 000 personnes ont fui ou ont été évacuées pour ne pas être exposées aux attaques à la roquette du Hezbollah contre le nord d'Israël⁹¹, habité par plus de 2 millions d'habitants⁹². Ces personnes ont trouvé refuge dans des parties sûres du pays, soit en louant à titre privé un logement en hôtel ou en maison d'hôtes, soit en habitant chez des parents ou des amis, ou en étant hébergées par des particuliers ou des organisations non gouvernementales.

77. Ceux qui n'ont pas pu fuir ont dû chercher refuge dans des abris souterrains antiaériens. En Israël, ces abris, qu'ils soient privés ou publics, constituent un élément essentiel du système de protection de la population civile. À Kiryat Shmona par exemple, 5 000 à 10 000 habitants restés dans la ville vivaient dans des abris. Les conditions de vie dans ces abris étaient apparemment épouvantables à cause du surpeuplement, des températures très élevées et du manque d'hygiène et d'air frais⁹³. Dans certaines régions du nord, des enfants et des adultes ont dû rester dans les abris près de 24 heures par jour pendant environ un mois. Le personnel de Magen David Adom a traité et évacué plus de 2 500 victimes, y compris 1 500 qui souffraient de «crises d'angoisse»⁹⁴. Il a été notamment indiqué que des femmes et des enfants souffraient de stress aigu causé par le conflit.

78. Un grand nombre de maisons ont été détruites. Selon des chiffres officiels, les attaques du Hezbollah ont endommagé plus de 12 000 bâtiments, dont 400 immeubles publics. En ce qui concerne Kiryat Shmona, on estime qu'environ 2 000 appartements ont été endommagés⁹⁵. Le conflit a eu également d'importantes conséquences sur le secteur commercial et des effets connexes sur les moyens d'existence d'importantes parties de la population du nord d'Israël.

79. De nombreux interlocuteurs ont estimé qu'en dépit des efforts louables des autorités compétentes – en particulier le commandement du Front intérieur et les autorités locales – l'action humanitaire globale a été souvent insuffisante face aux besoins des personnes déplacées et de celles qui étaient restées dans le nord d'Israël. Il semblerait que de nombreuses personnes soient restées dans le nord d'Israël contre leur gré, faute notamment de disposer de moyens financiers pour s'en aller ou parce qu'elles étaient âgées, infirmes ou malades⁹⁶. Étant donné que l'«état d'urgence» interne – condition exigée par la loi pour déclencher l'aide humanitaire supplémentaire – n'avait pas été proclamé, les autorités locales n'ont pas reçu les moyens nécessaires pour satisfaire tous les besoins. Nombre de personnes déplacées n'ont pas reçu des autorités une assistance suffisante. Dans une grande mesure, l'assistance humanitaire a été fournie par des organisations de la société civile et des particuliers. Selon certaines informations, la qualité des services médicaux fournis tant aux personnes déplacées qu'aux personnes réfugiées dans des abris par diverses sources a été inégale et variable selon la localité et le fournisseur⁹⁷. Pendant le conflit, des hôpitaux ont été endommagés à Nahariya, Haïfa, Tzfat et Mizra⁹⁸. L'un d'eux – un hôpital psychiatrique – a dû être évacué⁹⁹. En outre, quelque 300 malades mentaux qui vivaient dans la communauté ont dû être transférés de la région du nord vers des hôtels situés dans le centre d'Israël¹⁰⁰.

80. La situation des communautés arabes, dont 60 % vivent dans le district du nord et à Haïfa, est particulièrement préoccupante. Certaines personnes ainsi que les autorités locales se sont plaintes de faits de négligence à l'égard des communautés arabes israéliennes. D'après une enquête effectuée en Israël, 41 % seulement des conseils arabes disposeraient de systèmes d'alerte et 46 % seulement d'abris, lesquels se trouveraient tous dans des écoles¹⁰¹. Il a été

indiqué que les instructions concernant les situations d'urgence, destinées aux habitants, étaient disponibles en hébreu et exceptionnellement en russe. Toutefois, à plusieurs occasions, des Israéliens arabes ont affirmé que leurs communautés n'avaient pas eu accès avant, pendant et après le conflit, dans les mêmes conditions que les Israéliens juifs, aux services de santé, y compris de santé mentale¹⁰². Il a été également indiqué, étant donné que les Israéliens arabes figurent parmi les habitants les plus pauvres d'Israël, qu'il était difficile à nombre d'entre eux de quitter la région¹⁰³. Tous les interlocuteurs qui ont évoqué les difficultés spécifiques auxquelles les Israéliens arabes ont dû faire face pendant le conflit ont insisté sur la nécessité d'analyser cette situation à la lumière de la discrimination historique subie par ces communautés en Israël¹⁰⁴.

81. Il a été également affirmé que l'armée israélienne avait installé des bases de lancement de roquettes à proximité de villes et de villages du nord, dans certains cas à quelques mètres seulement de distance, notamment près des villes de Fassuta, Tarsheeha et 'Arab al-'Aramshe¹⁰⁵. Dans la ville visitée par la mission, les habitants de Majd-al-Krum ont affirmé que des pièces d'artillerie israéliennes avaient été installées à proximité de la ville pendant le conflit.

V. PROTECTION DE LA POPULATION CIVILE AU LENDEMAIN DU CONFLIT

A. Liban

82. Selon les chiffres du Gouvernement libanais au 24 septembre 2006¹⁰⁶, 200 000 des 974 184 personnes initialement déplacées n'avaient toujours pas regagné leur lieu de résidence d'avant le conflit.

83. Les personnes déplacées ont le droit de retourner volontairement, en sécurité, chez elles ou dans leur lieu de résidence habituel dès que les raisons pour lesquelles elles se sont déplacées cessent d'exister¹⁰⁷, ou, en tant que ressortissants du pays dans lequel elles vivent, elles ont le droit de demeurer où elles sont ou de se réinstaller dans une autre partie du pays¹⁰⁸. Ce droit ne peut être l'objet d'aucune restriction, hormis si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui¹⁰⁹.

84. Chaque catégorie de personne doit certes affronter des problèmes spécifiques, mais les principaux obstacles au retour à la vie dans la sécurité et la dignité sont dans une large mesure communs aux rapatriés, aux personnes qui sont encore déplacées et à celles qui n'ont pas quitté leurs foyers dans le sud du Liban pendant le conflit. Au Liban, les obstacles les plus importants au retour à des conditions de vie normales dans les zones affectées sont les violations du droit à un logement convenable et à la santé, notamment la destruction des logements, l'impossibilité d'accéder à l'eau, à l'électricité et à l'assainissement, et le danger que représentent les munitions non explosées.

85. Des dizaines de milliers de personnes se sont retrouvées sans abri dans le *Dahiye* et le Sud-Liban suite aux bombardements israéliens¹¹⁰. La mission a constaté les efforts qui étaient faits pour déblayer les débris¹¹¹ et reconstruire les logements détruits ou endommagés. Ces actions sont menées par le Hezbollah, en particulier la branche de ce mouvement spécialisée dans la construction, le Jihad al-Bina¹¹². Selon les rapports, le Jihad al-Bina est actif non

seulement dans les zones chiites, mais aussi dans des zones majoritairement sunnites, comme le secteur nord d'Akkar, où il a récemment réparé 200 maisons environ dans 13 villages¹¹³. L'efficacité apparente du Hezbollah constitue un défi majeur pour le Gouvernement, et incite à coordonner davantage que ce n'est le cas actuellement les activités d'après-conflit¹¹⁴.

86. Le Gouvernement a réussi à lever des fonds pour la reconstruction¹¹⁵. Il a également annoncé qu'il accorderait 33 000 dollars des États-Unis à chaque famille dont le logement a été détruit¹¹⁶; ces paiements tardent toutefois à être versés et, de manière générale, le Gouvernement doit faire la preuve de son efficacité en matière de reconstruction. En fin de compte, la reconstruction au Liban associera probablement trois entités: les propriétaires privés, le Gouvernement et le Jihad al-Bina¹¹⁷; un effort de coordination considérable sera alors nécessaire pour éviter que certaines victimes ne passent à la trappe. Le temps est compté, alors que l'hiver approche, accompagné de ses pluies glaciales.

87. L'existence de sous-munitions d'armes à dispersion non explosées et extrêmement instables représente une menace lorsqu'il s'agit de déblayer les débris des bâtiments détruits et, plus généralement, de permettre à la population d'exercer son droit à la vie et à la santé, comme en témoignent les 104 victimes recensées au 23 septembre 2006, parmi lesquelles 14 ont succombé¹¹⁸. Tant que les sites touchés par des armes à dispersion n'auront pas été identifiés et totalement dégagés ou, du moins, que d'importants progrès n'auront pas été faits (processus qui prendra de 12 à 15 mois¹¹⁹ selon le Centre de coordination de la lutte antimines des Nations Unies), les habitants ne seront pas en mesure de regagner leurs foyers, les enfants ne pourront pas retourner à l'école et les rapatriés qui travaillaient auparavant dans l'agriculture seront privés de leurs moyens de subsistance¹²⁰.

88. Un facteur qui complique davantage le processus de retour et de reconstruction est l'insécurité quant au statut juridique d'une partie importante des biens immobiliers concernés. Au sud de Beyrouth et dans certaines parties du Sud-Liban, de nombreux immeubles détruits auraient été construits illégalement sur des terrains appartenant à l'État libanais, à des fondations religieuses et à des personnes déplacées pendant la guerre civile de 1975-1989. Il existe donc un risque réel que des différends fonciers retardent ou empêchent le processus de reconstruction et de retour.

89. Les dommages causés aux installations médicales, associés aux pénuries de carburant, d'électricité, d'eau et d'approvisionnements ont eu des répercussions considérables sur la fourniture de services dans l'ensemble des districts touchés par le conflit¹²¹. On constate par exemple de graves lacunes dans les services de soins maternels et infantiles. Seul un centre de soins de santé primaires sur quatre est en mesure de fournir des soins prénatals, et seul un sur 10 est à même de pratiquer des accouchements et de dispenser des soins obstétricaux d'urgence dans de bonnes conditions. Un tiers de ces centres peuvent stocker des vaccins, et 13 % d'entre eux seulement sont susceptibles de fournir quelques services de santé mentale. En temps normal, tous ces centres devraient être capables de fournir l'ensemble de ces services¹²². La situation demeure particulièrement difficile dans les communautés du sud qui ont été durement frappées pendant le conflit (voir par. 63 ci-dessus). Celui-ci a probablement aggravé les inégalités qui existaient auparavant au Liban dans la fourniture de soins de santé¹²³.

90. Le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé comprend non seulement les soins de santé, mais également l'accès à des services dont dépend la santé, tels que les ressources

en eau et un assainissement adéquats¹²⁴. L'accès à l'eau, à l'assainissement et à l'électricité est également un aspect essentiel du droit à un logement convenable. Au Liban, l'insuffisance de l'accès à l'eau, à l'assainissement et à l'électricité demeure l'un des problèmes les plus graves engendrés par le récent conflit. Les réseaux de distribution locale (c'est-à-dire les canalisations) ont été gravement endommagés et les systèmes de collecte des eaux usées et d'enlèvement des ordures ne fonctionnent plus, ce qui accroît le risque de contracter des maladies transmises par l'eau¹²⁵. Dans des enclaves isolées du sud du pays, il est toujours difficile d'avoir accès à l'eau potable, essentiellement en raison de la destruction d'un grand nombre de réservoirs d'eau privés et communautaires¹²⁶, des dommages causés au système de distribution et des perturbations du réseau électrique. La Conférence de Stockholm sur la réhabilitation du Liban a estimé les dommages au secteur de l'eau à 81 millions de dollars des États-Unis, dont plus d'un quart devra être consacré au Sud-Liban.

91. Bien qu'elle soit fréquemment négligée, la santé mentale fait partie intégrante du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé¹²⁷. Le récent conflit constitue une épreuve profonde et permanente pour le bien-être mental et psychosocial d'un grand nombre de personnes¹²⁸. Les femmes, les enfants et les personnes handicapées souffrent particulièrement du stress. Les femmes, qui doivent bien souvent lutter pour assurer le bien-être de leur famille, peuvent être davantage exposées à la violence familiale. Des difficultés comportementales et émotionnelles sont une réaction commune et normale à des événements tels que les récentes hostilités. Un certain nombre de personnes souffrent de troubles post-traumatiques invalidants qui persisteront, chez certaines d'entre elles, jusqu'à la fin de leur vie.

92. Le droit à la santé et à un logement convenable comprend également celui à un environnement sûr et sain¹²⁹. Le conflit a porté atteinte à l'environnement de nombreuses manières, en particulier lors de l'attaque contre la centrale électrique de Jiyeh¹³⁰. La centrale de Jiyeh, située à une trentaine de kilomètres au sud de Beyrouth sur la côte méditerranéenne, a été touchée par des bombes israéliennes les 13 et 15 juillet. Les réservoirs de stockage ont pris feu et brûlé pendant quelques semaines. Par ailleurs, de 10 000 à 15 000 tonnes de fuel lourd se sont déversées dans la mer et répandues vers le nord, polluant la côte sur 150 kilomètres environ. La Conférence de Stockholm sur la réhabilitation du Liban a estimé le coût du nettoyage à 50 millions de dollars des États-Unis¹³¹. Il est prématuré d'évaluer les incidences à long terme de la marée noire, notamment sur la santé humaine. Si certains professionnels de santé locaux signalent une augmentation du nombre de personnes se plaignant de problèmes d'asthme et de peau susceptibles d'être attribués à la fumée et à d'autres pollutions depuis les attaques de la mi-juillet, ces informations ne sont pour l'instant pas confirmées par des preuves scientifiques incontestées.

B. Israël

93. En Israël, le nombre de personnes se trouvant dans l'incapacité de rentrer chez elles du fait que leur domicile n'a pas été reconstruit ou réparé serait très faible. Au cours de leur visite dans le nord, les membres de la mission ont pu constater que la reconstruction allait bon train. Sous la supervision du Ministère des finances, l'Administration fiscale israélienne gère un fonds financé par le prélèvement d'un certain pourcentage sur l'impôt immobilier¹³². Dans un rapport intérimaire en date du 23 septembre 2006, le Directeur de l'Administration fiscale a annoncé que ses services avaient déjà traité quelque 10 000 demandes d'indemnisation pour préjudice direct et 25 000 pour préjudice indirect soumises dans le courant du mois de juillet. Au total,

60 000 demandes d'indemnisation ont été déposées. L'Administration fiscale a en outre annoncé qu'elle allait apporter un soutien aux membres d'une centaine de familles dont le domicile est inhabitable en raison des dégâts considérables subis. Quelque 400 des personnes concernées continuent à être hébergées à l'hôtel¹³³. L'État indemnisera également les personnes ayant subi des lésions corporelles du fait du conflit, par exemple les victimes d'éclats de roquette.

94. Au cours de la visite, la mission a toutefois recueilli de nombreuses plaintes selon lesquelles les membres sinistrés de la communauté arabe israélienne faisaient l'objet d'une discrimination et étaient désavantagés s'agissant d'indemnités pour les préjudices subis durant la guerre. Le sentiment de nombreuses personnes s'étant entretenues avec des membres de la mission était que les agents de l'Administration fiscale tendaient à sous-évaluer systématiquement les préjudices matériels qu'elles avaient subis. Toutefois, contester les évaluations de l'Administration fiscale exige des moyens dont les Israéliens arabes sont souvent dépourvus et retarde le processus de paiement, ce que nombre des intéressés ne peuvent se permettre. Pareillement, au sujet des demandes d'indemnisation pour lésions corporelles, les membres de la mission ont entendu certaines affirmations selon lesquelles des agents des services de santé auraient injustement rejeté de telles demandes en faisant valoir qu'il n'avait pas été prouvé que la blessure en cause était liée à la guerre. Quand il s'agit d'une blessure réclamant un traitement de longue durée, en particulier pour les patients dont la santé mentale a été atteinte, les graves répercussions d'un tel refus sur l'accès aux soins de santé pour la victime et sur la situation financière de sa famille sont évidentes. Les membres de la mission n'ont pu enquêter sur les affaires individuelles de refus apparemment injustifiés, ni bien entendu sur le caractère systématique, et donc discriminatoire, de ces refus.

95. Afin d'assurer une meilleure protection à la population civile à l'avenir, il est manifestement nécessaire que les autorités construisent des abris, les réparent ou les améliorent dans l'ensemble du pays, en particulier dans les villes et villages à peuplement arabe. Il est tout aussi nécessaire de mieux se préparer à apporter une assistance humanitaire adaptée en particulier aux pauvres, aux enfants, aux malades et aux personnes âgées pour se prémunir contre de futurs conflits armés.

96. Une évaluation officielle des dégâts environnementaux occasionnés par le conflit dans le nord confirment, entre autres, que des ouvrages d'assainissement ont été endommagés et que, dans certains cas, des effluents ont été rejetés dans la mer et l'atmosphère (par incinération)¹³⁴. Les membres de la mission ont été informés du fait que la présence de munitions non explosées demeure un problème dans une zone étendue.

97. Les services médicaux ont certes repris leurs activités, mais il est nécessaire de mieux préparer et équiper les hôpitaux dans la perspective d'attaques futures (par exemple mettre en place des installations souterraines entièrement équipées). Comme au Liban, le récent conflit fait peser une menace aiguë et permanente sur le bien-être mental et psychosocial de la population israélienne, en particulier des femmes, des enfants et des personnes âgées, se traduisant par de nombreux cas d'état de stress post-traumatique¹³⁵. Quatre semaines après la cessation des hostilités, un spécialiste israélien de la santé mentale a signalé que les hôpitaux étaient confrontés à des cas de «réactions différées» au conflit. Il estimait que le nombre de personnes concernées se montait à «quelques centaines» mais s'attendait à ce que le total atteigne «plusieurs milliers». Dans les deux pays, les professionnels de la santé ont insisté sur le nombre élevé de cas d'état de stress, ont estimé qu'il était encore bien trop tôt pour déterminer toute

l'ampleur des répercussions du conflit sur la santé mentale et psychosociale des individus et ont demandé instamment que davantage de ressources soient mises à disposition sur une base équitable pour remédier à ces problèmes d'une importance extrême¹³⁶.

VI. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

98. **Outre le droit des droits de l'homme, les principes du droit humanitaire s'appliquent intégralement au conflit et tout écart à ces principes ne saurait se justifier en invoquant le caractère nouveau ou spécifique dudit conflit.**

99. **La mission a conclu qu'Israël avait commis de graves violations tant des droits de l'homme que du droit humanitaire. Les informations disponibles donnent fortement à penser que dans de nombreux cas Israël a violé l'obligation juridique lui incombant d'établir une distinction entre objectifs militaires et objectifs civils, de pleinement respecter le principe de proportionnalité et de prendre toutes les précautions possibles pour réduire au minimum le risque de toucher des civils et d'endommager des objectifs civils.**

100. **Le Hezbollah a violé à maintes reprises les principes applicables du droit humanitaire, dans certains cas en ciblant la population civile du nord d'Israël et dans d'autres en ne respectant pas le principe de distinction.**

101. **Les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire ont fait de nombreux morts et blessés, déplacé un nombre considérable de personnes, entraîné des destructions à grande échelle de domiciles et d'infrastructures, y compris des équipements médicaux, et gravement interrompu les services liés à la santé. Les civils du sud du Liban, ceux qui ont pu rentrer chez eux aussi bien que ceux qui ont été dans l'incapacité de le faire, souffrent encore du fait des destructions à grande échelle et du grave danger que continuent de représenter les munitions non explosées.**

102. **Dans leurs activités futures de remise en état, de réfection et de reconstruction, les deux pays devront être particulièrement attentifs aux groupes les plus vulnérables et marginalisés. Ces groupes ont souffert de manière disproportionnée durant le conflit et les besoins et droits de leurs membres ne sont pas encore pris en considération de manière adéquate dans les plans après-conflit.**

103. **La mission formule les recommandations ci-après à l'intention du Gouvernement israélien:**

a) **Le Gouvernement devrait fournir tous les détails sur l'emploi qui a été fait d'engins à sous-munitions afin de faciliter la destruction des munitions non explosées et de réduire au minimum les pertes civiles. Malgré les affirmations selon lesquelles des «cartes» adéquates ont été fournies aux autorités libanaises, les éléments disponibles indiquent que les informations fournies sont inadéquates et pour une bonne part inutilisables. Le Gouvernement devrait immédiatement fournir des informations exhaustives, en particulier les coordonnées de référence des cibles, et devrait coopérer pleinement au programme visant à éliminer les sous-munitions non explosées restantes;**

b) Les membres de la mission admettent que le Gouvernement a consacré des ressources professionnelles considérables à une détermination des cibles soucieuse du respect du droit international humanitaire. Toutefois, en l'absence d'un quelconque type d'élément de preuve systématique, il est impossible d'admettre la validité de l'affirmation selon laquelle chaque cible était un objectif militaire légitime et que le principe de distinction a été respecté. La mission appelle le Gouvernement à fournir, au sujet de toutes les attaques sur des cibles de prime abord civiles, une déclaration exposant la nature supposée de la cible et les effets collatéraux ou non intentionnels possibles¹³⁷;

c) Le Gouvernement devrait prendre des dispositions adaptées en vue de déterminer si les citoyens israéliens juifs et arabes bénéficient d'un traitement égal, en particulier en ce qui concerne l'indemnisation des biens endommagés ou détruits, l'accès à des services médicaux gratuits et la construction de nouveaux abris et systèmes d'alarme ou l'amélioration de ceux qui existent;

d) Israël a indiqué avoir pour politique de ne pas cibler intentionnellement des installations hydrauliques et énergétiques, mais de tels objectifs ont néanmoins été endommagés par des attaques israéliennes. Eu égard aux effets très préjudiciables de telles attaques sur la population civile, la mission demande instamment au Gouvernement de donner à titre prioritaire un caractère officiel à sa politique en la matière;

e) L'absence de consultations avec les personnes sinistrées constitue une carence majeure dans les activités de reconstruction après-conflit dans les secteurs du logement, de la santé et autres. Il faudrait concevoir des mécanismes propres à remédier à cette situation et veiller à des consultations et à une participation appropriées;

f) La mission se félicite de la création de la Commission d'État chargée d'enquêter sur la conduite de la campagne. La mission recommande que le mandat de cette commission soit interprété de manière à y inclure la question de savoir si des violations des droits de l'homme et du droit humanitaire, ainsi que des crimes de guerre ont été commis.

104. La mission adresse les recommandations suivantes au Gouvernement libanais:

a) Dans le cadre du processus de reconstruction, le Gouvernement devrait mettre en place un Ministère du logement, chargé de toutes les questions liées au logement, étant donné l'importance capitale que revêt le droit à un logement convenable pour la population libanaise dans les phases d'après-guerre et de relèvement. Il faut d'urgence s'occuper des questions de sécurité dues au grand nombre d'habitations endommagées, veiller à ce que des logements soient disponibles et abordables et s'occuper de la spéculation foncière et immobilière qui complique pour les familles à faible revenu – la majorité des personnes touchées – la recherche d'un endroit pour se loger;

b) Le Gouvernement devrait reconsidérer soigneusement sa politique consistant à fournir un grand nombre d'unités d'habitation préfabriquées aux personnes touchées par le conflit. L'expérience internationale, notamment la grande expérience du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, montre que la solution unique des logements préfabriqués peut avoir des effets néfastes sur les solutions optant pour les logements durables;

c) Afin de remédier aux insuffisances observées jusqu'à présent, tous les principaux acteurs nationaux et internationaux qui participent à l'évaluation des besoins et à l'offre de formules de logements pour les personnes et communautés touchées par le conflit devraient s'efforcer de mieux coordonner leurs efforts. Le Ministère du logement pourrait jouer un rôle important à cet égard;

d) Le conflit a mis en relief les graves imperfections du système de santé libanais, telles que l'absence de mécanisme d'information sanitaire, ainsi que des inégalités criantes dans l'accès à un régime uniforme de soins médicaux. Comme ces lacunes empêchent la population de retrouver une vie normale après le conflit, le Gouvernement est instamment prié d'engager une action énergique pour mettre en place un système de santé efficace, intégré et adapté qui soit accessible à tous, notamment aux enfants, aux femmes, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et aux pauvres. Le problème à résoudre dans l'immédiat est de répondre aux besoins de santé des personnes déplacées, ainsi que des personnes qui ont perdu leur logement et leurs moyens d'existence. À moyen terme, la priorité est de rétablir et d'améliorer les services médicaux, l'adduction d'eau, l'assainissement et l'électricité dans les zones les plus touchées par le conflit;

e) Ce qui fait le plus défaut dans les activités de reconstruction d'après-guerre dans les secteurs du logement, de la santé et autres est la consultation avec les personnes touchées. Des mécanismes devraient être élaborés afin de remédier à cette situation et d'assurer la consultation et la participation appropriée des personnes touchées;

f) Le Gouvernement devrait mettre au point, en coopération avec la communauté internationale, une stratégie globale d'aide aux personnes déplacées et aux rapatriés qui tienne compte des groupes les plus vulnérables, tels que les femmes chefs de famille et les enfants ou les personnes âgées sans soutien de famille. Cette stratégie devrait adopter une approche fondée sur les droits, conformément aux Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, et traiter d'urgence les problèmes de protection ci-après: i) accès aux services de base (notamment abri, eau, assainissement, éducation et santé) pour les rapatriés et pour les personnes pauvres et vulnérables parmi celles qui restent déplacées; ii) accès à des moyens d'existence, en particulier dans des zones agricoles touchées par des munitions non explosées; iii) protection dans les cas de violence domestique, qui vont probablement augmenter dans des situations de stress, de logements surpeuplés et de conditions de vie inconfortables; et iv) accès aux tribunaux et autres mécanismes de règlement des conflits relatifs aux litiges sur les biens qui pourraient apparaître à Beyrouth-Sud et dans certaines régions du sud du Liban.

105. La mission adresse les recommandations suivantes au Hezbollah:

a) Le Hezbollah devrait affirmer publiquement qu'il est tenu par le droit international humanitaire et devrait renoncer à prendre pour cibles des civils en toutes circonstances;

b) Le Hezbollah devrait inculquer à ses combattants les règles du droit international humanitaire, informer ses combattants de la possibilité de poursuites pénales

pour violations graves de ces règles et prendre toutes les autres mesures nécessaires pour en garantir le respect à l'avenir.

106. La mission adresse les recommandations suivantes au Conseil des droits de l'homme:

a) S'étant exprimé sur la conduite d'Israël dans sa résolution S-2/1, le Conseil devrait également veiller à ce que les attaques du Hezbollah fassent l'objet d'enquêtes approfondies en raison de leurs conséquences graves pour la population civile du nord d'Israël;

b) L'utilisation généralisée par le Hezbollah de roquettes Katioucha chargées de roulements à billes antipersonnel meurtriers dirigées sur des zones densément peuplées de civils constitue une violation manifeste du droit humanitaire. La question de savoir si cela constitue également un crime de guerre devra être déterminée sur la base d'éléments de preuve concernant l'intention plus détaillés que ceux que la mission a pu obtenir, mais les présomptions sont néanmoins très fortes et ce point mérite une enquête minutieuse;

c) Il est clair que le Hezbollah a dans certains cas utilisé des habitations et d'autres sites civils pour cacher ou dissimuler des activités militaires, même si les éléments de preuve présentés à la mission à cet égard sont loin d'être systématiques. Dans tout complément d'enquête auquel il pourrait procéder, le Conseil devrait se demander si de telles pratiques violaient les règles du droit humanitaire et si elles ont dans certains cas été assimilables à l'emploi de boucliers humains;

d) Le Conseil des droits de l'homme devrait demander aux organes internationaux compétents – notamment les Réunions des États parties à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination et des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction – de prendre des mesures d'urgence pour ajouter les munitions à grappe à la liste des armes interdites en vertu du droit international.

107. La mission adresse les recommandations suivantes à la Commission d'enquête internationale:

a) Dans le cadre de la résolution S-2/1, la Commission devrait examiner un échantillon représentatif d'attaques israéliennes afin d'évaluer si elles étaient dirigées contre des objectifs militaires légitimes et respectaient le principe de proportionnalité. Elle devrait aussi enquêter sur les attaques qui ont été signalées contre des civils en fuite, des ambulances et des équipements de santé, contre des déplacements massifs et sur la destruction d'habitations et de biens, puis déterminer si de tels actes constituaient des crimes de guerre;

b) Si les munitions en grappe ne sont pas en elles-mêmes une violation du droit international, la manière dont elles ont été utilisées par Israël paraît avoir été incompatible avec les principes de distinction et de proportionnalité. Si elles sont avérées, les nombreuses informations selon lesquelles la grande majorité de ces bombes ont été lâchées au cours

des 72 dernières heures de la campagne, alors qu'un cessez-le-feu était imminent, indiqueraient une intention de restreindre et d'empêcher le retour des civils ainsi qu'une indifférence coupable à l'égard des victimes civiles, prévisibles, qui ont été dénombrées. Ces questions justifient un examen approfondi de la part de la Commission.

108. La mission adresse les recommandations suivantes à la communauté internationale:

a) La communauté internationale devrait faire en sorte que les autorités libanaises continuent de recevoir le soutien nécessaire dans le processus de reconstruction;

b) La communauté internationale, notamment tous les organismes compétents des Nations Unies, est encouragée à accroître son soutien aux secteurs de la santé et du logement au Liban;

c) La communauté internationale devrait considérablement augmenter le financement du Centre de coordination antimines des Nations Unies afin de pouvoir lui permettre d'achever plus rapidement la destruction des munitions non explosées et de permettre à la population de retrouver une vie normale;

d) La communauté internationale – et spécialement les donateurs, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales internationales compétentes – doit s'attacher en priorité, en étroite coopération avec les Gouvernements libanais et israélien et avec leurs sociétés civiles respectives, à remédier aux répercussions du conflit sur la santé mentale et psychosociale des populations.

Notes

¹ This is not a complete list of those whom the mission met. For example, it met the International Committee of the Red Cross, the Lebanese Red Cross, Magen David Adom, the National Committee for Local Authorities in Israel, the World Health Organization (WHO), the Office of the United Nations High Commissioner for Refugees (UNHCR), the United Nations Populations Fund (UNFPA), the United Nations Children's Fund (UNICEF), Jihad al-Bina ("Struggle to Reconstruct") and others. It also visited hospitals in both Lebanon and Israel.

² Cited in the report of the Secretary-General on the implementation of Security Council resolution 1701(2006) (S/2006/730), para. 14.

³ See <http://www.lebanonundersiege.gov.lb/english/F/Main/index.asp?>, as of 26 September 2006.

⁴ UNICEF, Lebanese Situation Report for 1-8 September 2006.

⁵ Information provided by the Government of Israel.

⁶ The most commonly cited figures, appearing in news reports and reports by NGOs, are those disseminated by the Israeli Ministry of Foreign Affairs which indicate that "6,000 homes were hit, 300,000 residents displaced and more than a million were forced to live in shelters." See

<http://www.mfa.gov.il/MFA/Terrorism-+Obstacle+to+Peace/Terrorism+from+Lebanon-+Hizbullah/Hizbullah+attack+in+northern+Israel+and+Israels+response+12-Jul-2006.htm>.

According to a report by the Police North District submitted to the mission, however, the killed civilians numbered 52, the seriously injured 39, the moderately injured 51 and the lightly injured 770, while an additional 1,466 persons were taken to hospital and treated for shock. With regard to the number of persons forced to live in shelters, the mission's assumption is that the figure of "more than 1 million" provided by the Israeli Ministry of Foreign Affairs covers every person who at any time during the month-long conflict took refuge in a shelter.

⁷ This a matter with which the Security Council is seized. The the Presidential Statement issued by the Council (S/PRST/2006/34) which called upon "the Government of Israel to conduct a comprehensive inquiry into this incident".

⁸ These include the International Covenant on Civil and Political Rights (ICCPR), the International Covenant on Economic, Social, and Cultural Rights (ICESCR), the Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CAT), the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (ICERD), the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination Against Women (CEDAW), and the Convention on the Rights of the Child (CRC). In addition, Israel has ratified the Optional Protocol to the Convention on the Rights of the Child on the Involvement of Children in Armed Conflict (CRC-OP-AC).

⁹ International Court of Justice, *Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons*, advisory opinion of 8 July 1996, *I.C.J. Reports 1996 (I)*, p. 226, at p. 240, para. 25; *Legal Consequences of the Construction of a Wall in the Occupied Palestinian Territory*, advisory opinion of 9 July 2004, *I.C.J. Reports 2004*, para. 106; *Armed Activities on the Territory of the Congo (Democratic Republic of the Congo v. Uganda)*, *I.C.J. Reports 2005*, para. 219 (finding substantive violations of human rights law during an armed conflict). Affirmations to the contrary by Israel are not persuasive. See concluding observations of the Human Rights Committee on the second periodic report of Israel (CCPR/C/ISR/2001/2), in Report of the Human Rights Committee, *Official Records of the General Assembly, Fifty-eighth Session, Supplement No. 40 (A/58/40)*, vol. I, p. 64, para. 11.

¹⁰ ICCPR, art. 4, para. 1; Human Rights Committee, general comment No. 29 (2001), para. 3.

¹¹ ICCPR, art. 4, para. 2.

¹² CCPR/C/ISR/2001/2, para. 71.

¹³ A/58/40, vol. I, p. 64,, para. 12. The Human Rights Committee has expressed concern that the article 9 reservation is broader than is permissible under article 4 of ICCPR, and that Israeli policies related to the state of emergency appear to have unofficially derogated from additional provisions of ICCPR (*ibid*).

¹⁴ See Committee on Economic, Social and Cultural Rights (CESCR), general comment No. 14 (2000), paras. 28-29.

¹⁵ *Case Concerning Armed Activities on the Territory of the Congo (Democratic Republic of the Congo v. Uganda)*, I.C.J. Reports 2005, paras. 216-20, 345(3); *Legal Consequences of the Construction of a Wall in the Occupied Palestinian Territories*, I.C.J. Reports 2004, para. 106; and *Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons*, I.C.J. Reports 1996, para. 25. Although the Court concluded in the Nuclear Weapons Advisory Opinion that “[t]he test of what constitutes an arbitrary deprivation of life „, falls to determined by the applicable *lex specialis*, namely, the law applicable in armed conflict”, more recently, in *Congo v. Uganda*, it found independent violations of human rights law during armed conflict without applying the *lex specialis* principle (paras. 216-219).

¹⁶ See Human Rights Committee, general comment No. 31 (2004) on the nature of the general legal obligation imposed on States parties to the Covenant (art. 2).

¹⁷ *Legal Consequences of the Construction of a Wall in the Occupied Palestinian Territories, Advisory Opinion*, para. 111. The Court reached the same conclusion with regard to the applicability of CRC. *Ibid.*, para. 113. In *Congo v. Uganda*, para. 220, the Court concluded that Uganda was internationally responsible for its violations of international human rights law committed in both occupied and unoccupied sections of the Congo. The Human Rights Committee has clarified that “a State party must respect and ensure the rights laid down in the Covenant to anyone within the power or effective control of that State party, even if not situated within the territory of the State party”. General comment No. 31 (2004), para. 10. See also Human Rights Committee, *Lopez v. Uruguay*, communication No. 52/1979 (CCPR/C/OP/1), paras. 12.1-12.3 (1984).

¹⁸ However, the respective committees have stressed the relevance of jurisdiction as a criterion to determine the scope of States parties’ obligations. See e.g. CESCR, general comment No. 4 (1991), para. 13 and No. 14 (2000), paras. 12, 51.

¹⁹ Report of the Special Rapporteur on extrajudicial, summary or arbitrary executions submitted to the Commission on Human Rights at its sixty-first session (E/CN.4/2005/7), para. 76. Furthermore, the obligations of Lebanon under international human rights law continue to apply in territories under the control of de facto authorities. Their acts are classified, under the law on State responsibility, as acts of the State to the extent that such authorities are in fact exercising elements of governmental authority in the absence or default of the official authorities, and in circumstances which call for the exercise of such authority (see article 9, Draft Articles on Responsibility of States for Internationally Wrongful Acts, adopted by the International Law Commission at its fifty-third session (2001), in *Official Records of the General Assembly, Fifty-sixth session, Supplement No. 10 (A/56/10)*, chap. IV.E.1.)

²⁰ For a summary of the sources and scope of the right to adequate housing, see the reports of the Special Rapporteur, Miloon Kothari, submitted to the Commission on Human Rights at its fifty-seventh (E/CN.4/2001/51, paras. 13-22) and fifty-ninth (E/CN.4/2003/55, paras. 10-19) sessions. For a summary of the sources and scope of the right to the highest attainable standard of health, see the report of the Special Rapporteur, Paul Hunt, to the Commission at its fifty-ninth session (E/CN.4/2003/58, para. 10-36 and annexes I and II). In the present report “the right to health” and “the right to the highest attainable standard of health” are used as shorthand for the full formulation of the right. As set out in the reports of both Special Rapporteurs, the right to

adequate housing and the right to health are closely related to the enjoyment of a number of other human rights and fundamental freedoms contained in the major international human rights treaties.

²¹ E/CN.4/1998/53/Add.2. The Guiding Principles are recognized by States as “an important international framework for the protection of internally displaced persons” (General Assembly resolution A/60/1, para. 132).

²² International Committee of the Red Cross, *Customary International Humanitarian Law*, Jean-Marie Henckaerts and Louise Doswald-Beck (eds.), Cambridge University Press, 2005 (hereafter “ICRC Study”). This study was prepared upon recommendation of the twenty-sixth International Conference of the Red Cross and Red Crescent (December 1995) and is based on an extensive analysis of State practice (e.g. military manuals) and documents expressing *opinio iuris*. The application of these customary standards to the present conflict has been the subject of extensive analysis by civil society groups. See for example Human Rights Watch, *Fatal Strikes: Israel’s Indiscriminate Attacks Against Civilians in Lebanon* (August 2006); Human Rights Watch, *Hezbollah Must End Attacks on Civilians* (August 2006); Amnesty International, *Deliberate destruction or “collateral damage”? Israeli attacks on civilian infrastructure* (August 2006); and Amnesty International, *Under fire: Hizbullah’s attacks on northern Israel* (September 2006).

²³ *Ibid.*, pp. 3-8 (Rule 1), 25-36 (Rules 7-10).

²⁴ *Ibid.*, pp. 25-32 (Rules 7-8).

²⁵ *Ibid.*, pp. 19-24 (Rule 6).

²⁶ *Ibid.*, pp. 32-34 (Rule 9).

²⁷ *Ibid.*, p. 37 (Rule 11).

²⁸ *Ibid.*, pp. 40-43 (Rule 12).

²⁹ *Ibid.*, pp. 43-45 (Rule 13).

³⁰ *Ibid.*, p. 48 (Rule 14).

³¹ *Ibid.*, p. 51 (Rule 15).

³² *Ibid.*, pp. 51-67 (Rules 15-21).

³³ *Ibid.*, pp. 62-65 (Rule 20).

³⁴ *Ibid.*, pp. 337-340 (Rule 97).

³⁵ *Ibid.*, p. 340 (Rule 97).

³⁶ *Ibid.*, pp. 68-76 (Rules 22-24).

³⁷ See also the recommendation contained in para. 107 below.

³⁸ Ibid., pp. 568-603, 607-611 (Rules 156 and 158); see also E/CN.4/2006/53, paras. 33-43.

³⁹ Some of the issues described in the section below are visually depicted in the situation map provided by UNOSAT (annex).

⁴⁰ The total number of 15,500 sorties includes 1,200 transport missions, over 1,300 reconnaissance missions, and 1,000 combat search-and-rescue missions. It is unknown how many of the 15,000 sorties actually involved delivery of ordnance.

⁴¹ At the end of the second week (30 July), IDF said that its artillery batteries had fired more than 25,000 shells into south Lebanon. IDF also said that the army had carried out broad artillery attacks against rocket launching sites, against “squads of Hezbollah terrorists”, and structures and “strongholds” along the border.

⁴² As the Government of Lebanon has stated: “Israel has largely avoided some types of targets: major power plants, water treatment facilities, telephone systems, central government buildings and most factories. The bombing has focused on Shiite areas of southern Lebanon and the Beirut suburbs”. Government of Lebanon, “Setting the stage for long-term reconstruction: The national early recovery process”, Stockholm Conference for Lebanon's Early Recovery, 31 August 2006.

⁴³ ICRC Study, see note 21 above, Rule 20.

⁴⁴ The mission also took note of statements by some Israeli officials that are incompatible with international humanitarian law. For example, Haim Ramon, at the time Israeli Justice Minister, is reported to have said that “in order to prevent casualties among Israeli soldiers battling Hezbollah militants in southern Lebanon, villages should be flattened by the Israeli air force before ground troops moved in” (BBC, 27 July 2006).

⁴⁵ IDF, Intelligence and Terrorism Information Center at the Center for Special Studies (CSS), “The IDF-Hezbollah confrontation (Updated on the morning of Thursday, July 20),” 20 July 2006.

⁴⁶ Robin Wright, “Inside the Mind of Hezbollah”, *The Washington Post*, 16 July 2006, at <http://www.washingtonpost.com>.

⁴⁷ Translation from Arabic provided in Israel Ministry of Foreign Affairs, “IDF warns Lebanese civilians to leave danger zones” (25 July 2006) at <http://www.mfa.gov.il/MFA/Terrorism-+Obstacle+to+Peace/Terrorism+from+Lebanon-+Hizbullah/IDF+warns+Lebanese+civilians+to+leave+danger+zones+3-Aug-2006.htm>.

⁴⁸ Different sources provide varying data about the number of buildings and housing units destroyed in the *Dahiye*, as well as on the population of the destroyed and damaged buildings. For details, see note 60 below.

⁴⁹ Information referred to by the Government of Israel named some 400 alleged Hezbollah fighters as being among the total and claimed that an additional 200 of those killed were also fighters.

⁵⁰ See the recommendation in para. 103 (b) below.

⁵¹ The term South Lebanon is used to refer to the three districts of Tyre, Bint Jbeil and Marjayoun.

⁵² These figures are taken from the *Rapid Preliminary Damage Assessment* (p. 6) prepared by the European Commission Joint Research Centre (JRC) and the European Union Satellite Centre (EUSC) with a view to the 31 August 2006 Stockholm Conference on Lebanon's Early Recovery, <http://www.lebanonundersiege.gov.lb/Documents/rapidpreliminarydamageassessment.pdf>. Buildings include residential buildings, medical facilities, industrial buildings and greenhouses. In Tyre, the only district for which disaggregated data are available, 292 of the 306 destroyed buildings were residential.

⁵³ According to statements by Hezbollah, 74 Hezbollah combatants were killed – in all of Lebanon - in the course of the armed conflict (Amal also announced the death of 17 fighters; the Popular Front for the Liberation of Palestine-General Command (PFLP-GC) announced the deaths of two fighters). IDF, on the other hand, IDP informed the mission that 600 fighters were killed (400 of whom it reports having identified by name). In statements to the media, the IDF Chief of Staff reportedly stated that 650 Hezbollah fighters were killed, adding that this was not a final figure (YnetNews, "Halutz: I don't need a lawyer", 20 September 2006 <http://www.ynetnews.com/Ext/CompArticleLayout/CdaArticlePrintPreview/1,2506.L-3306396.00.html>.)

⁵⁴ For international humanitarian law prohibitions on destroying civilian property, including homes, see articles 53 and 147 of the Fourth Geneva Convention and article 52 of Additional Protocol I.

⁵⁵ Lebanon crisis: Service Availability Assessment, Ministry of Health and WHO, 29 August 2006. For international humanitarian law prohibitions on attacking civilian hospitals, see e.g. article 18 of the Fourth Geneva Convention, article 12 of Additional Protocol I and Rule 28 in the ICRC Study.

⁵⁶ During the evening of 23 July, for example, two Lebanese Red Cross (LRC) ambulances carrying six wounded to Tebnine Governmental Hospital were hit by Israeli aircraft in two separate attacks, wounding six LRC volunteers (ICRC press release, 29 August 2006). On 11 August, an LRC ambulance was hit directly by two projectiles, injuring two LRC volunteers; no hostilities were taking place in the vicinity at the time. That night, a convoy of hundreds of cars occupied mostly by civilians fleeing the area of Marjayoun came under fire from Israeli aircraft; one LRC first aid volunteer, Mikhael Jbayieh, was killed in the attack. LRC continued its work, taking six dead and 32 wounded to nearby hospitals (ICRC press release, 12 August 2006). For international humanitarian law prohibitions on attacking medical transports, see e.g. articles 21 and 22 of the Fourth Geneva Convention, article 21 of Additional Protocol I and Rule 29 in the ICRC Study, see note 21 above.

⁵⁷ Common article 3 to the Geneva Convention (preventing “violence to life and person, in particular murder of all kinds” of those placed *hors de combat* by sickness, wounds, detention, or any other cause”). Common article 3 is considered by the International Court of Justice to “constitute a minimum yardstick ... which, in the Court’s opinion, reflects what the Court in 1949 called ‘elementary conditions of humanity’”. *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua v. United States of America)*. *I.C.J. Reports 1986*, para. 218. See also ICRC Study, note 21 above, p. 312. (“The prohibition on killing civilians and persons *hors de combat* is set forth in numerous military manuals. It is also contained in the legislation of a large number of States. This prohibition has been upheld extensively in national and international case-law. Furthermore, it is supported by official statements and other practice.”)

⁵⁸ See Human Rights Watch, *Fatal Strikes*, pp. 37-38.

⁵⁹ According to Lebanon, Israel destroyed 107 bridges and overpasses and 137 roads over an area of 445,000 m². Government of Lebanon, “Setting the stage...”, see note 42 above, p. 12, available at <http://www.lebanonundersiege.gov.lb/Documents/StockholmConferenceDocument.pdf>.

⁶⁰ ICRC Study, see note 21 above, Rule 8; Additional Protocol I, art. 52 (2). Israel agrees that this definition is “generally accepted”. Israel Ministry of Foreign Affairs, Jerusalem, “Responding to Hizbullah attacks from Lebanon: Issues of proportionality, Legal Background”, 25 July 2006.

⁶¹ However, once a transportation artery has been severed, future attacks on that artery will provide, at the most, severely diminished military advantage. The only area in which a more general degradation of the transportation infrastructure could plausibly have been legitimate is in the area of ground confrontation between Israeli and Hezbollah forces.

⁶² <http://www.maccsl.org/reports/Leb%20UXO%20Fact%20Sheet%2023%20September%202006.pdf>. According to a map prepared by UNMACC of the 482 sites, cluster bomb use was concentrated in two bands away from the border area: from southeast of Rashidiyah on the coast (south of Tyre) to the northeast of Tyre; with a second band from southwest of Brashit and south of Tibnin extending northwards through Qabrikha into the Bekka valley to the west of Marjayoun. The only significant uses in the border zone were in the Yarun area south of Bint Jbeil and opposite (west of) the Israeli town of Metula.

⁶³ One of the Rapporteurs visited Tibnine Governmental Hospital. During the conflict, this hospital provided medical services, shelter for 1,800 IDPs, and support (e.g. food) for over 10,000 transiting IDPs. The Rapporteur was informed that, in the last days of the conflict, between 50-100 cluster bomb sub-munitions hit the hospital and fell in the hospital grounds or the immediate vicinity; some exploded, some did not. Two unexploded bomblets hung in trees within the hospital grounds. One exploded within three or four metres of the door to the emergency clinic. A hospital fuel tank was hit (it did not explode) and windows broken. Installed on the roof, the systems for air conditioning and lifts were hit and malfunctioned. More than ten cars, parked within a few metres of the hospital, were hit and burnt, blackening the hospital’s wall. The hospital’s occupants were sheltering in an underground floor at the relevant

times and none was injured. UNMACC has now cleared the hospital and its immediate environs of unexploded ordinances.

⁶⁴ On the question of the adequacy of the provision of maps by Israel, see the conclusions addressed to the Government of Israel below.

⁶⁵ ICRC Study, see note 21 above, p. 340.

⁶⁶ Ibid., pp. 568-603 (Rule 156).

⁶⁷ OCHA, Situation Report - Lebanon response, No. 23, 15 August 2006.

⁶⁸ Jihad al-Bina, the Hezbollah construction arm which has carried out extensive damage assessment on the ground, estimates that 5,000 housing units were completely destroyed in Dhahiya, with 17,000 having endured some level of damage. They further estimate that presently 14,000 families are without homes in Dhahiya, equaling over 60,000 persons. (Based on local demographic realities, the quantification method applies a multiplication factor of 4.7 for family units to arrive at a total population figure. Thus, 14,000 families would approximate 65,800 persons.) *Rapid Preliminary Damage Assessment*, see note 52 above, p. 11, <http://www.lebanonundersiege.gov.lb/Documents/rapidpreliminarydamageassessment.pdf>, refers to 195 residential buildings “collapsed or destroyed” in all of Beirut, of which 144 are located in the cadastral limit Haret Horaik, the most impacted area of the Dahiye (132 of these buildings had more than 5 floors); and 131 buildings with “visible damage as debris”, of which 113 in Haret Horaik. They estimate the impacted population for all of Beirut as up to 30,000 (p. 12).

⁶⁹ Human Rights Watch, op. cit., p. 32.

⁷⁰ See note 3 above.

⁷¹ For international humanitarian law prohibitions on displacement of civilian populations, see article 49 of the Fourth Geneva Convention, article 52 of Additional Protocol I and article 17 of Additional Protocol II.

⁷² See also general comment No. 4 (1991) and No. 7 (1997) of CESCR in which the Committee states (para. 5) that “Although the practice of forced evictions might appear to occur primarily in heavily populated urban areas, it also takes place in connection with forced population transfers, internal displacement, forced relocations in the context of armed conflict, mass exoduses and refugee movements. In all of these contexts, the right to adequate housing and not to be subjected to forced eviction may be violated through a wide range of acts or omissions attributable to States parties. Even in situations where it may be necessary to impose limitations on such a right, full compliance with article 4 of the Covenant is required so that any limitations imposed must be “determined by law only insofar as this may be compatible with the nature of these (i.e. economic, social and cultural) rights and solely for the purpose of promoting the general welfare in a democratic society”.

⁷³ On the content of adequate housing and living conditions, see CESCR general comment No. 4 (1991), para 8. Also see CESCR general comment No. 15 (2002), para 22. For a discussion on

the impact of forced evictions on women and on children, see the report of the Special Rapporteur, Miloon Kothari, submitted to the Commission on Human Rights at its sixtieth session (E/CN.4/2004/48), paras. 41-61.

⁷⁴ See, for example, ICESCR, articles 2(1), 3 and 12, and CESCR general comment No. 14 (2000), para. 12, as well as CRC article 24. It is very difficult to assess some vital dimensions of the conflict's impact on health because Lebanon does not have an adequate national health information system. It is not known, for example, how many of the reported casualties were severely or lightly wounded.

⁷⁵ Recently completed and sent to the General Assembly for adoption, the Comprehensive and Integral International Convention on the Protection and Promotion of the Rights and Dignity of Persons with Disabilities (A/AC.265/2007/2, annex II) includes the following preambular paragraph: "(s) Concerned that situations of armed conflict and the occurrence of natural disasters have considerably increased the experience of disability in war stricken and disaster prone countries, as well as having especially devastating consequences for the human rights of persons with disabilities."

⁷⁶ Additionally, some reported that there was no effective system of safe passage or "humanitarian corridors" in the south. See e.g. Médecins sans frontières, "Humanitarian corridor into south Lebanon is a delusion", 1 August 2006.

⁷⁷ Ibid. Also see The Situation of Human Rights of Internally Displaced Persons in the conflict opposing Hizbollah (Lebanon) to the State of Israel, NDH/ALEF, 1 August 2006, and Health and Psychological Assistance Commission Report for the Victims of War in South Lebanon, LRC, 9 August 2006. For further discussion of mental health issues in Lebanon, see para. 88.

⁷⁸ <http://www.lebanonundersiege.gov.lb/english/F/Main/index.asp>.

⁷⁹ Ibid.

⁸⁰ On 25 July 2006, for example, leaflets warned that anyone present in areas from which rockets are being launched would endanger his or her life. Another leaflet dropped on the same day called upon "all citizens south of the Litani river ... to evacuate your villages and move north of the Litani river." Similar warnings were addressed to the population of South Beirut. See www.mfa.gov.il/MFA/Terrorism.

⁸¹ Guiding Principles on Internal Displacement, see note 20 above, principle 6, restating ICCPR article 12, and customary international humanitarian law (see ICRC Study, note 21 above, pp. 74-76, 457-468 (Rules 24 and 129-131)).

⁸² ICRC Study, see note 21 above, pp. 62-65 (Rule 20). The duty to warn as part of the duty to protect life may also be derived from ICCPR article 6.

⁸³ Human Rights Watch, *op. cit.*, pp. 35-40.

⁸⁴ In relation to maternal health, see CESCR general comment No. 14 (2000), para. 14.

⁸⁵ “On the first day our missiles were focused on shelling military sites only, excluding Israeli settlements and colonies in north occupied Palestine. Yet, the enemy army, unable to confront our warriors, started from the first day targeting towns, villages, civilians, civilian installations and infrastructure.”

⁸⁶ “[O]ur battle is against the military, even though we consider everyone in ‘Israel’ partner in their crime, but so long as there was no need to attack civil targets, we will not.” Speech by Hassan Nasrallah, 16 July 2006, <http://www.shiachat.com/forum/index.php?showtopic=87647&st=25>. The rules of humanitarian law already reflect the requirements of military necessity; there is no “necessity” exception to these rules. The targeting of civilians not directly participating in hostilities is, without exception, a violation of international humanitarian law.

⁸⁷ “[W]ith the Zionists carelessly exceeding the proper limits of engagement, their inability to read current events has pushed them to continue their extensive assaults of South Lebanon and Bakaa, especially the cities of Baalbek and Hermel, and to take the choice of hitting the newly built infrastructure.

“Today we were left with no choice but to deliver on the promise of shelling the city of Haifa. We know the importance and the gravity of this city. Had we aimed missiles at the chemical plants, a major disaster would have struck that region, but we deliberately spared these plants from our missile-range in the interests of restraint rather than pushing matters into the unknown. To make certain, our weapon is not one of revenge but deterrence, to inject some reason and deliberation back into the heads of the lunatics in the Olmert Government, and rid them of hang-ups of arrogance and tyranny, even idiocy, their specialty.

“Just avoiding such targets does not mean we will continue down this course of response. We may, at any moment, consider it our duty to protect our homeland, people and families and resort to any means possible to provide such protection.

“So long as the enemy practices this level of aggression without hindrance or restraint, we will therefore go to the same level in our defence, relinquishing limits and red lines.” Speech by Hassan Nasrallah, 16 July 2006, *ibid*.

It was also stated: “Fourth, regarding the rockets and the settlements, I would like to confirm that our shelling of the settlements, in the north or beyond Haifa or Tel Aviv, and since the issues are now clearer, is a reaction and not an action. If you attack our cities, villages and capital, we will react. And any time you decide to stop your attacks on our cities, villages and infrastructure, we will not fire rockets on any Israeli settlement or city. Naturally, we would rather, in case of fighting, fight soldier to soldier on the ground and battlefield. We are worthy of this battle and we are its men.”

In a speech at the beginning of the fourth week of the conflict, Nasrallah announced that “the missile shelling of the settlements in north Palestine reaching after Haifa will continue; rather, it will continue with a higher rhythm pertaining to quality and quantity. Yesterday, the Islamic Resistance fired more than 300 rockets into the northern settlements and shelled the settlement of Beit Shan or Beesan and the city of Afoula in the [heart of Israel beyond Haifa] ... using Khaibar [missiles]”. He stressed again, however, that “our shelling of the settlements, in the north or beyond Haifa or Tel Aviv, ... is a reaction and not an action”. Speech by Sayyed Hassan Nasrallah, 7 August 2006, <http://www.islamicdigest.net/v61/content/view/1887/0/>. In a televised speech two days later, Nasrallah urged the Arab population of Haifa to flee the city in

order to “relieve” him of his remaining hesitations in targeting Haifa (and its non-Arab civilian population). Speech broadcast by Al-Manar TV station, 9 August 2006. Arabic text: www.manartv.com.lb/NewsSite/NewsDetails.aspx?id=1002; English text: www.aimislam.com/forums/index.php?showtopic=457&st=40).

⁸⁸ On reprisals, see ICRC Study, note 21 above, pp. 519-523 (Rules 145-148).

⁸⁹ Reports on the number that landed in urban areas vary from 901 to 972. The differences could be attributed to counting mortars and artillery landing in the border areas (and around Kiryat Shmona) as rockets.

⁹⁰ The 220mm mobile rocket used by Hezbollah against Israeli settlements is of Syrian manufacture or origin with a maximum range of 70 km. These rockets, as well as according to some reports the improved range Katyushas, had been modified to carry thousands of small ball bearings, which spray out over a radius of up to 300 meters when the rocket strikes. Harm to persons is thus maximized. The 220mm mobile rocket would appear to be responsible for the most deadly single incident, the death of 8 workers at a railway repair shop in Haifa on 16 July 2006. A 220m rocket attack (or the similar 302mm rocket with ball bearings) on an IDF encampment near Kfar Giladi, a kibbutz in the northeastern Israel, is also responsible for the death of all 12 IDF soldiers killed on Israeli territory.

⁹¹ Israel Ministry of Foreign Affairs, ‘Behind the Headlines: Israel's counter terrorist campaign’ (15 August 2006), online at <http://www.mfa.gov.il/MFA/About+the+Ministry/Behind+the+Headlines/Israels+counter+terrorist+campaign+-+FAQ+18-Jul-2006.htm> (estimating also that more than a million persons were forced to live in shelters).

⁹² The official website of the Israeli Ministry of Foreign Affairs adds that more than a million persons were forced to live in shelters, (<http://www.mfa.gov.il/MFA/Terrorism+Obstacle+to+Peace/Terrorism+from+Lebanon+-+Hizbullah/Hizbullah+attack+in+northern+Israel+and+Israels+response+12-Jul-2006.htm>).

⁹³ See CESCR, general comment No. 14 (2000), para. 15.

⁹⁴ Note of 14 August 2006 from Renee Jacqueline Brown, International Department, Magen David Adom. One senior Israeli mental health specialist working for the government reported that approximately 4,000 civilians had been given treatment in hospital for mental health problems. After a few hours, most were discharged. He emphasized the anxiety generated by internal displacement and acknowledged that, although arrangements were well organized, there were some problems of drugs, alcohol, sexual abuse and domestic violence among IDPs. He also emphasized the stress on those living in shelters.

⁹⁵ See Jacob Blaustein Institute for the Advance of Human Rights of the American Jewish Committee, *Israel Under Rocket Attack: A Profile of Displacement and Destruction*, September 2006, p. 12.

⁹⁶ In Kiryat Shmona, the authorities organized temporary evacuation for people to respite from the difficult conditions and fear. However, they had to return few days later in order to allow

another group to rotate out for a temporary trip, creating distress and fear for those who were obliged to return. See *ibid.* According to Deputy Israël Hasson, resident of Tivon, near Haifa, during the war, the population was divided in two: those who had the means to go south and those – poor, handicapped, or isolated elderly – were left there without help (*Le Monde*, “Les Israéliens fustigent l’”incurie” du gouvernement”, 18 August 2006, <http://www.lemonde.fr/web/article/0,1-0@2-734511,36-804456@51-796602,0.html>).

⁹⁷ The variation included type of medical service and frequency of delivery. Also, some services were not free of charge, such as emergency dental care. Note, too, that in the north a community’s primary health clinic remained open if it had a shelter. However, it is not clear that primary health clinics with shelters are equitably distributed across the country and its different population groups, leaving the possibility of discriminatory access to primary health care during the conflict.

⁹⁸ In two cases, patients – including children – were lightly injured.

⁹⁹ Mizra psychiatric hospital had 300 patients. When the conflict began some patients were temporarily discharged. The hospital was hit twice, the second time a hospital building was damaged, although there were no casualties. The hospital – some 220 patients and 130 staff – were evacuated to two hospitals in central Israel. Within three days of the cessation of hostilities, patients and staff returned to Mizra.

¹⁰⁰ Many of these patients found this disruption extremely traumatic. All have now returned to the north. However, some are now hospitalized because their health has deteriorated.

¹⁰¹ “Actions in Time of War”, The National Committee for the Arab Local Authorities in Israel, Nazareth, 18 August 2006.

¹⁰² In relation to non-discriminatory access to health-related services, see CESCR general comment No. 14 (2000), para. 12.

¹⁰³ Jacob Blaustein Institute, *op. cit.*

¹⁰⁴ Numerous concluding observations of United Nations treaty bodies, e.g. CESCR in 1998 and 2003, CERD in 1998 and CRC, refer to the policy and legislative steps necessary to overcome the discrimination suffered by the Arab minority in Israel. The Israeli Government-commissioned “Or Commission report” of 1993 also makes recommendations (see http://elyon1.court.gov.il/heb/veadot/or/inside_index.htm., summary in English at: <http://www.haaretz.com/hasen/pages/ShArt.jhtml?itemNo=335594>). Neither the treaty bodies nor the Or Commission recommendations have been implemented by the State of Israel.

¹⁰⁵ Arab Association for Human Rights, Weekly Review of Human Rights Violations of the Palestinian Arab Minority in Israel No. 283, 14-21 July 2006.

¹⁰⁶ <http://www.lebanonundersiege.gov.lb/english/F/Main/index.asp>. The definition of “refugees” used on this site is not explained, but it appears to cover IDPs as well as those seeking refuge outside Lebanon.

¹⁰⁷ ICRC Study, see note 21 above, pp. 468-472 (Rule 132).

¹⁰⁸ Guiding principle 28; ICCPR article 12 (right to choose one's place of residence).

¹⁰⁹ ICCPR article 12, paragraph 3.

¹¹⁰ See paragraph 60 and notes 52 and 68 above.

¹¹¹ A report dated 18 September 2005 indicates that a "[t]otal of 500,000 cubic meters of rubble has been removed and cleared from Beirut's southern suburb, an estimated three quarters of the rubble. The remaining amount of debris, believed to be around 700,000 cubic meters in total, is expected to be cleared within two weeks time." (*Half a Million Cubic Meters of Rubble Removed from Dahyeh*, posted at <http://www.lebanonundersiege.gov.lb/english/F/eNews/NewsArticle.asp?CNewsID=337>).

¹¹² Hezbollah has promised compensation to families whose housing was affected by the war, up to 12,000 USD for a completely destroyed home, plus USD 2,000 for the purchase of basic household items. Reports indicate that Hezbollah has already paid the promised 12,000 USD to 5,000 families.¹¹² Jihad al-Bina has undertaken an assessment process and is documenting each family's situation for the purposes of compensation and to have families settled in temporary or rental units or other solutions until their homes can be rebuilt.¹¹²

¹¹³ David Schenker, Lebanon: Short and Longer Term Challenges, 14 September 2006, <http://www.lebanonundersiege.gov.lb/english/F/eNews/NewsArticle.asp?CNewsID=324>.

¹¹⁴ See the recommendations in section V.

¹¹⁵ Qatar, Abu Dhabi and the Syrian Arab Republic pledged to rebuild some of the worst affected towns and villages in South Lebanon and Western Governments and international institutions committed \$940 million at the Stockholm Conference.

¹¹⁶ Ibid.

¹¹⁷ Housing And Land Rights Network, Habitat International Coalition, Postconflict Mission to Lebanon.

¹¹⁸ <http://www.mineaction.org/overview.asp?o=540>.

¹¹⁹ UNMACC estimate dated 23 September 2006. <http://www.maccsl.org/reports/Leb%20UXO%20Fact%20Sheet%202023%20September%202006.pdf>.

¹²⁰ The situation regarding the livelihood of the affected populations in particular in the south of the country raises important concerns. According to the *Rapid Preliminary Damage Assessment*, see note 52 above, the armed conflict resulted in the destruction of 545 cultivated fields in South Lebanon, with an overall 10.6 ha of land damaged. Additionally, and possibly more seriously, access to agricultural land is hampered due to the high number of road sections destroyed or damaged in rural areas. The most serious problem for the resumption of agriculture, and thus for the livelihood of returnees, is however represented by the hundreds of

thousands of unexploded cluster bomb sub-munitions, a good portion of which lies in fields and olive groves.

¹²¹ Contrary to e.g. ICESCR article 12 (2) (d).

¹²² See WHO news release, 6 September 2006.

¹²³ According to the draft health chapter in the United Nations Common Country Assessment for Lebanon (dated July 2006), a flourishing business-oriented, high technology private sector is “driving the health sector towards favoring large cities, high income communities, at the expense of smaller cities in peripheral areas, and the poorer population groups.” The private market provides about 90 per cent of the health services and “poorer population groups will not be able to have prompt and timely access to health care”, while recent evidence suggests that “some families are getting impoverished by emerging health costs.”

¹²⁴ For example, see CRC article 24 (2) (c).

¹²⁵ “ Setting the stage...”, see note 42 above, p. 16.

¹²⁶ To replace those that Israel destroyed, the population of South Lebanon urgently needs 5,000–10,000 water tanks for residences. However, the local market has been able to provide only 1,000. Consequently, even with the best efforts, some displaced persons can be rehoused, but cannot access potable water. As an interim measure, relief services, like that of Jihad al-Bina, are transporting water tanks to the needy communities (see Post-Conflict Mission Report, Housing and Land Rights Network, Habitat International Coalition, September 2006, available at www.hlrn.org).

¹²⁷ On mental health and disability and the right to health, see E/CN.4/2005/51.

¹²⁸ Deaths and injuries, destruction of homes and communities, widespread displacement, and exposure to terrifying events, can lead to intense psychological distress, involving fear, a sense of hopelessness and helplessness, great anger and frustration. Other effects of the conflict also risk undermining mental health and psychosocial well being, such as increased poverty and dependency, disruption of community structures, and separation of children from their usual caregivers. Individuals not directly exposed to the violence are also affected through living under fear of attack, concern for family members, hosting displaced families, and viewing the local conflict through the media. See *Mental Health and Psychological Protection and Support for Adults and Children Affected by the Middle East Crisis: Inter-Agency Technical Advice for the Current Emergency*, 9 August 2006.

¹²⁹ For example, in the context of the right to health, see CRC article 24 (2) (c). Relevant international humanitarian provisions include article 55 (1) of Additional Protocol I.

¹³⁰ See, for example, *Environmental Assessment of July 2006 War on Lebanon*, Ministry of Environment, 22 August 2006, and the *Field Situation Reports* of the Oil Spill Operations and Coordination Centre.

¹³¹ Lebanese Government document submitted to the Stockholm Conference.

¹³² The mission notes that this fund is a good example for countries that seek to build up capital to deal with post-conflict and post-disaster work.

¹³³ “35,000 claims from war settled”, Haaretz, 23 September 2006, <http://www.haaretz.com/hasen/pages/ShArt.jhtml?itemNo=761467&contrassID=2&subContrassID=2>.

¹³⁴ Assessment of the environmental damage caused by the war in the north, Dr. Yeshayahu Brauer, Chief Scientist, Ministry of the Environment, 27 August 2006. The assessment notes other damage such as to asbestos buildings which released asbestos fibres into the air.

¹³⁵ See paras. 61, 75, 77 and 89.

¹³⁶ Relevant health-related programming should be informed by the Inter-Agency Standing Committee Guidance on Mental Health and Psychosocial Support in Emergency Settings (the fourth working draft is due to be finalized in late 2006). Also see the key interventions in the section of the Sphere Project Handbook on mental and social aspects of health, and Mental Health and Psychological Protection and Support for Adults and Children Affected by the Middle East Crisis: Inter-Agency Technical Advice for the Current Emergency, 9 August 2006. Programmes should be community-based, respectful of different cultures, and integrated, i.e. they should not focus on a single diagnosis, such as post-traumatic stress disorder. The human rights elements of such programming are explored in the report of the Special Rapporteur on the right to the highest attainable standard of health (E/CN.4/2005/5).

¹³⁷ While legitimate intelligence and security concerns might provide some limits, these cannot justify a refusal to cooperate with such an essential inquiry.

Annex

Situation Map: 12 July - 11 August 2006

Middle East Crisis

v 1.8



- Map Legend**
- ★ Israeli Attacks
 - ⊙ Hezbollah attacks
 - ⊙ Capital
 - ⊙ Village/Town
 - ⊙ Airport
 - ⊙ Port
 - ⊕ Spot Height (m)
 - Main Road
 - Railroad
 - River
 - International Boundary
 - Mohafaza Boundary
 - Military Disengagement Line
 - 1949 Armistice Line
 - Demilitarized Zone (1949)
 - ⊕ Chebaa Farms
 - ⊕ Oil Slick Extent
 - ⊕ Demilitarized Zone
 - ⊕ Israeli Heights
 - ⊕ Naval Blockade
 - ⊕ UN Deployment Zones
 - ⊕ UNDOF
 - ⊕ UNIFIL
 - ⊕ Attack Site in Israel
 - ⊕ Attack Site in Lebanon
 - ⊕ Beirut
 - ⊕ Port Name
 - ⊕ Mohafaza Name

This map illustrates a preliminary situation of the reported attacks by Israeli and Hezbollah forces from 12 July to 11 August 2006. Attack locations have been taken exclusively from public media sources. This map was prepared on request for UN OCHA. Locations shown may not be accurate and do not represent all known attack locations. The oil slick extent was produced by Telegraf (Düsseldorf) with support from DLR (Düsseldorf) based on Eurostat ASAR wide area imagery from August 03, 2006, provided by the International Charter Space and Major Disaster.

The depiction and use of boundaries, geographic names and related data herein have not warranted to be error-free nor do they imply official endorsement or acceptance by the United Nations. This map was produced by the United Nations Institute for Training and Research (UNITAR) Operational Satellite Applications Programme (UNOSAT). UNOSAT provides satellite imagery and related geographic information to UN member states and development agencies and their implementing partners.

Map Scale: 1:500,000 (for A2 Prints)

0 5 10 20 30 40 Kilometers

Projection: Lambert Conformal Conic
Datum: WGS 1984
GRS Sources: OST, NASA, NGA, UN, DLR, Telegraf/MacCent, BSR, UNOSAT/OPDA
Map created: 11 August 2006

News Sources: Reuters, ReliefWeb, BBC, AP, AFP, CNN, IRIN, Daily Star, UNIS, Jerusalem Post, Aljazeera, UNIFIL daily reports

UNOSAT

satellite imagery for all

www.unosat.org

Contact Information: info@unosat.org

24/7 Hotline: +41 76 487 4998